

**Offre publique d'acquisition**  
par  
**Janssen Holding GmbH, Zoug, Suisse**  
**portant sur toutes les actions nominatives en mains du public d'une**  
**valeur nominale de CHF 0.50 chacune**  
de  
**Actelion Ltd, Allschwil, Suisse**

**Prix de l'Offre** Dollars U.S. (**USD**) 280 net en espèces (le **Prix de l'Offre**) pour chaque action nominative d'Actelion Ltd (**Actelion** ou la **Société**) d'une valeur nominale de 0.50 francs suisses (**CHF**) chacune (chaque action, une **Action Actelion**). Le Prix de l'Offre sera payé indépendamment de la distribution d'actions de R&D NewCo telle que décrite ci-après (voir Section A ("Contexte de l'Offre")) et ne sera pas réduit en conséquence de cela.

Sauf indication contraire dans ce paragraphe, le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Actelion qui serait causé par la Société ou l'une de ses Filiales (telles que définies ci-après) avant l'exécution de l'Offre (**l'Exécution**, et la date à laquelle l'Exécution doit intervenir, la **Date d'Exécution**), y compris paiements de dividendes et autres distributions en tout genre, fractionnements d'actions ou regroupements d'actions, scissions et spin-offs, augmentations de capital et vente d'actions propres pour un prix d'émission ou de vente par Action Actelion en dessous du Prix de l'Offre, achat d'Actions Actelion pour un prix supérieur au Prix de l'Offre, émission d'options ou autres droits permettant d'acquérir des Actions Actelion ainsi que remboursements de capital quelle que soit la forme qu'ils revêtent. Le Prix de l'Offre ne sera pas réduit par le dividende en nature devant être décidé aux fins d'effectuer les Transactions de Séparation (telles que définies ci-après), ou en rapport avec les distributions d'Actions Actelion résultant de l'exercice ou du règlement d'attributions (*awards*) existants au 25 janvier 2017 (le dernier Jour de Négoce précédent l'Annonce Préalable, tels que définis ci-après), ou distribuées conformément à l'Accord Transactionnel (tel que défini ci-après), dans chaque hypothèse selon les plans de participation existants de la Société.

**Délai de l'Offre:** Du 3 mars 2017 au 30 mars 2017 (sous réserve de prolongation).

Actelion	Numéro de valeur	ISIN	Symbole ticker
Actions nominatives <b>non apportées</b> (première ligne de négoce)	1 053 247	CH001 053 247 8	ATLN
Actions nominatives <b>apportées</b> (deuxième ligne de négoce)	35 579 402	CH035 579 402 2	ATLNEE
Actions nominatives <b>apportées</b> (troisième ligne non ouverte au négoce, pour le Dispositif de Conversion USD/CHF)	35 579 403	CH035 579 403 0	-

Lead Financial Advisor  
**Lazard**

Financial Advisor  
**Citibank**

Offer Manager  
**Bank Vontobel AG**

## Restrictions à l'Offre

### En général

L'offre publique d'acquisition décrite dans ce Prospectus d'Offre (**l'Offre**) n'est faite ni ne sera faite, directement ou indirectement, dans aucun Etat ou aucune juridiction dans laquelle une telle Offre serait considérée comme illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou exigerait de la part de Johnson & Johnson (**J&J**) ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes, incluant, mais ne se limitant pas à, Janssen Holding GmbH (**l'Offrant**) (chacune des filiales directes ou indirectes de J&J ou d'Actelion, ci-après une **Filiale**) un changement significatif ou une modification significative des termes ou des conditions de l'Offre, le dépôt d'une demande en lien avec l'Offre auprès d'une quelconque autorité gouvernementale, régulatrice ou autre, ou des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou juridictions. Tout document relatif à l'Offre ne doit être ni distribué ni envoyé dans de tels Etats ou juridictions et ne doit pas non plus être utilisé pour solliciter l'acquisition de titres de participation de la Société par toute personne ou entité domiciliée ou ayant son siège dans de tels Etats ou juridictions.

### Notice to U.S. Holders

The Offer is being made for the registered shares of Actelion, a Swiss corporation (*Aktiengesellschaft*) whose shares are listed on the SIX Swiss Exchange (**SIX**), and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States of America (**U.S.**). The Offer is being made in the U.S. pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended (the **U.S. Exchange Act**), subject to the exemptions provided by Rule 14d-1 and Rule 14e-5 under the U.S. Exchange Act and any exemptions from such requirements granted by the U.S. Securities and Exchange Commission (the **SEC**), and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Offer is subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights, settlement procedures and timing of payments that are different from those applicable under U.S. domestic tender offer procedures and laws. U.S. holders of Actelion Shares are encouraged to consult with their legal, financial and tax advisors regarding the Offer.

According to the laws of Switzerland, Actelion Shares tendered into the Offer may generally not be withdrawn after they are tendered except under certain circumstances, in particular if a competing offer for the Actelion Shares is launched.

In accordance with the laws of Switzerland and subject to applicable regulatory requirements, J&J and its Subsidiaries and affiliates or their respective nominees or brokers (acting as agents for the Offeror) may from time to time after the date of the Offer Prospectus, and other than pursuant to the Offer, directly or indirectly, purchase or arrange to purchase Actelion Shares or any securities that are convertible into, exchangeable for or exercisable for Actelion Shares from shareholders of the Company who are willing to sell their Actelion Shares outside the Offer from time to time, including purchases in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices, and shall comply with applicable laws and regulations in Switzerland and applicable U.S. securities regulation and pursuant to exemptive relief granted by the SEC from

Rule 14e-5 under the U.S. Exchange Act. Any such purchases will not be made at prices higher than the offer price or on terms more favorable than those offered pursuant to the Offer unless the Offer Price is increased accordingly. Any information about such purchases or arrangements to purchase will be publicly disclosed in the U.S. on <http://www.investor.jnj.com/publictenderoffer.cfm> to the extent that such information is made public in accordance with the applicable laws and regulations of Switzerland. In addition, the financial advisor to the Company and, subject to applicable Swiss and U.S. securities regulation and pursuant to exemptive relief granted by the SEC from Rule 14e-5 under the U.S. Exchange Act, the financial advisor to J&J and its affiliates may also engage in ordinary course trading activities in securities of the Company, which may include purchases or arrangements to purchase such securities.

It may be difficult for U.S. holders to enforce their rights and any claim arising out of U.S. securities laws, since the Offeror and the Company are located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. U.S. holders may not be able to sue a non-U.S. company or its officers or directors in a U.S. or non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel a non-U.S. company and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The receipt of cash pursuant to the Offer by a U.S. holder of Actelion Shares may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. In addition, the receipt of shares of R&D NewCo (as hereinafter defined) pursuant to the Demerger Distribution (as hereinafter defined) by a U.S. holder of Actelion Shares may be taxable as a dividend for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. Each shareholder of the Company is urged to consult his or her independent professional advisor immediately regarding the tax consequences of an acceptance of the Offer. Neither the SEC nor any securities commission of any State of the U.S. has (a) approved or disapproved of the Offer; (b) passed upon the merits or fairness of the Offer; or (c) passed upon the adequacy or accuracy of the disclosure in this Offer Prospectus. Any representation to the contrary is a criminal offence in the U.S.

### **American Depositary Shares and American Depositary Receipts**

The Offeror is aware that there are “unsponsored” American Depositary Receipt Programs concerning Actelion Shares. The Offer is not being made for American Depositary Shares representing Actelion Shares (**ADSs**), nor for American Depositary Receipts evidencing such ADSs (**ADRs**). However, the Offer is being made for the Actelion Shares that are represented by the ADSs. Holders of ADSs and ADRs are encouraged to consult with the appropriate depository regarding the tender of Actelion Shares that are represented by ADSs. The Offeror is unaware whether any respective depository will make arrangements to tender the underlying Actelion Shares into the Offer on behalf of holders of ADSs or ADRs.

Holders of ADSs may present their ADSs to the appropriate depository for cancellation and (upon compliance with the terms of the deposit agreements relating to the “unsponsored” American Depositary Receipt Program concerning Actelion Shares, including payment of the depository's fees and any applicable transfer fees, taxes and governmental charges) delivery of Actelion

Shares to them, in order to become shareholders of the Company. The Offer may then be accepted in accordance with its terms for the Actelion Shares delivered to holders of ADSs upon such cancellation. Holders of ADSs should be aware, however, that in order to tender in this manner, they may need to have an account in Switzerland into which the Actelion Shares can be delivered.

### **Avis en lien avec les risques de change**

Les Actions Actelion sont négociées à la SIX en CHF. Lors de l'Exécution, l'Offrant paiera en USD le Prix de l'Offre pour les Actions Actelion valablement apportées. Par voie de conséquence, les actionnaires apportant leurs actions qui désirent un paiement en CHF ou en toute monnaie autre que le USD (une **Devise non USD**) supporteront le risque de change y relatif sur le Prix de l'Offre. Cela inclut les risques que le taux de change prévalant pour une conversion d'un montant en USD en un montant dans une Devise non USD subisse un changement défavorable important ou que les autorités compétentes imposent ou modifient les contrôles de change ou adoptent des politiques monétaires pouvant influencer la valeur de la Devise non USD par rapport au USD, ou vice versa. Par ailleurs, l'opération de change entraînera des coûts qui devront être supportés par l'actionnaire apportant ses actions concerné (notamment, un écart (*spread*) entre les prix à l'offre (*bid*) et à la demande (*ask*) pour les monnaies concernées).

En conséquence, le montant qu'un actionnaire apportant ses actions peut obtenir à la suite de la conversion du Prix de l'Offre en CHF ou en une autre Devise non USD peut subir une réduction défavorable importante du fait des variations du taux de change et des coûts d'une telle opération de change. Les actionnaires apportant leurs actions peuvent être en mesure de limiter ces risques en recourant à des opérations de couverture et en vendant leurs Actions Actelion sur le marché ou en ordonnant à leur banque de déposer le Prix de l'Offre sur un compte libellé en USD, les actionnaires apportant leurs actions étant néanmoins encouragés à consulter leurs conseillers légaux, financiers et fiscaux en lien avec ces risques.

Si un actionnaire apportant ses actions ne propose pas de sa propre initiative une autre solution (par exemple, le paiement sur un compte libellé en USD), les banques dépositaires de tels actionnaires apportant leurs actions pourraient, en fonction des termes et conditions stipulés entre la banque et l'actionnaire, convertir automatiquement le montant USD en CHF à des conditions qui ne sont potentiellement pas favorables à ces actionnaires. Les actionnaires apportant leurs actions sont encouragés à consulter leurs banques dépositaires.

Le Dispositif de Conversion USD/CHF qui sera offert à certains Investisseurs Privés Eligibles (voir *infra* Section L.5 ("*Dispositif de Conversion USD/CHF pour les Investisseurs Privés Eligibles*")) peut conduire à des meilleures modalités de change pour les Investisseurs Privés Eligibles qui choisissent le Dispositif de Conversion qu'en l'absence d'un tel dispositif, mais ne pallie pas les risques liés à des variations potentielles défavorables du taux de change USD/CHF (en raison de la dévaluation du USD par rapport au CHF, d'une hausse potentielle de la valeur du CHF par rapport au USD, de la spéculation, d'une intervention de banques centrales ou nationales ou de gouvernements nationaux ou pour d'autres raisons encore) avant et pendant la période entre la détermination du taux de change USD/CHF utilisé dans le Dispositif de Conversion et l'Exécution.

### **Déclarations Prospectives**

Ce Prospectus d'Offre comprend des déclarations qui sont ou peuvent être considérées comme des déclarations prospectives. Dans certains cas, ces déclarations prospectives peuvent être

identifiées par l'emploi de termes de nature prospective, tels que "vise", "croit", "estime", "anticipe", "attend", "a l'intention de", "peut", "va", "prévoit", "continue" ou "devrait" ou, d'autres terminologies équivalentes. Ces déclarations prospectives incluent des éléments qui ne sont pas des faits historiques ou qui ne peuvent pas être démontrés par une référence à des événements passés. De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes parce qu'elles concernent des événements et/ou dépendent de circonstances qui peuvent survenir ou non dans le futur.

## A. Contexte de l'Offre

L'Offrant est une société à responsabilité limitée constituée selon le droit suisse et ayant son siège social à Zoug, en Suisse. L'Offrant est une Filiale indirecte de J&J et est à ce jour une Filiale directe du Soumissionnaire (tel que défini ci-après) (voir *infra* Section D.1 ("*Nom, siège social, capital, actionnaires et activités principales de l'Offrant*").

Cilag Holding AG est une société anonyme constituée selon le droit suisse et ayant son siège social à Zoug, en Suisse (le **Soumissionnaire**). Le Soumissionnaire est une Filiale indirecte de J&J. J&J est une société constituée selon le droit de l'état du New Jersey, aux Etats-Unis, et ayant ses quartiers généraux à New Brunswick (New Jersey), aux Etats-Unis. Les actions ordinaires de J&J sont cotées au New York Stock Exchange (**NYSE**) (symbole ticker JNJ). J&J, avec ses Filiales (le **Groupe J&J**), est un acteur global de l'industrie pharmaceutique, des appareils médicaux et des produits de santé.

Actelion est une société anonyme suisse constituée selon le droit suisse ayant son siège social à Allschwil, en Suisse. Les actions nominatives d'Actelion sont cotées depuis le 6 avril 2000 à la SIX (symbole ticker ATLN). Actelion, avec ses Filiales (le **Groupe Actelion**), est une société biopharmaceutique de premier plan spécialisée dans la recherche, le développement et la commercialisation de médicaments innovants destinés au traitement de maladies suscitant des besoins médicaux largement insatisfaits. Par la présente Offre et sous réserve des Transactions de Séparation, l'Offrant entend prendre le contrôle intégral sur Actelion et ses Filiales et ainsi ajouter les médicaments déjà présents sur le marché et les produits en phase avancée de développement d'Actelion, complétant le segment pharmaceutique du Groupe J&J (voir *infra* Section D.1 ("*Nom, siège social, capital, actionnaires et activités principales de l'Offrant*").

La transaction proposée comprend l'Offre ainsi qu'une séparation des activités de la Société relatives aux recherches précliniques et aux phases cliniques (les **Activités R&D**), réalisée au travers (1) d'un transfert des actifs et passifs liés aux Activités R&D à de nouvelles entités détenues intégralement par une société holding nouvellement constituée (**R&D NewCo**) (la **Réorganisation**) et (2) sous réserve de l'approbation des actionnaires d'Actelion, de la distribution de toutes les actions de R&D NewCo au moyen d'un dividende en nature (le **Dividende en Actions**) aux actionnaires d'Actelion selon le ration d'une action de R&D NewCo par Action Actelion (la **Distribution de Séparation**), dans chaque cas conformément aux termes de l'Accord de Séparation (tel que défini ci-après). Toutes les actions de R&D NewCo seront cotées à la SIX (la **Cotation**) (la Réorganisation, la Distribution de Séparation et l'admission à la Cotation, ensemble, les **Transactions de Séparation**) (voir *infra* Section C ("*Transactions de Séparation*"). L'Offre et les Transactions de Séparation sont deux processus se déroulant en parallèle et sont généralement liées par des conditions réciproques. L'Exécution ainsi que la Distribution de Séparation et la Cotation auront lieu à la même date.

Le 26 janvier 2017, l'Offrant, J&J et le Soumissionnaire ont conclu un accord transactionnel avec la Société (l'**Accord Transactionnel**) en vertu duquel l'Offrant a accepté de soumettre, de publier

et d'exécuter l'Offre, et le conseil d'administration de la Société a, entre autres, accepté à l'unanimité de recommander aux détenteurs d'Actions Actelion d'accepter l'Offre. Le 26 janvier 2017, une Filiale de J&J a également conclu un accord de séparation avec la Société et d'autres Filiales de la Société (**l'Accord de Séparation**), en vertu duquel les parties ont accepté d'exécuter les Transactions de Séparation (voir *infra* Section F.4 ("**Contrats entre l'Offrant et Actelion, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires**")).

En relation avec l'Offre et les Transactions de Séparation, le Soumissionnaire a en outre accepté d'accorder un prêt convertible d'un montant de CHF 580 millions à R&D NewCo d'une durée de dix (10) ans, qui sera convertible, en deux tranches, jusqu'à concurrence d'un maximum de 32% des actions de R&D NewCo. Un jour ouvrable suivant l'Exécution et l'exécution des Transactions de Séparation, la première tranche du prêt convertible sera convertie de telle sorte que le Soumissionnaire détiendra 16% des actions de R&D NewCo, et les anciens actionnaires d'Actelion détiendront 84% des actions de R&D NewCo. Le solde du prêt sera convertible par le Soumissionnaire en tout temps pendant la durée du prêt convertible. A l'échéance, R&D NewCo pourra rembourser la seconde tranche du prêt (si elle est encore due) en espèces ou en actions de R&D NewCo. Le Soumissionnaire s'est lui-même engagé par contrat, pour une durée de cinq (5) ans suivant l'Exécution, à ne pas acquérir de titres de participation de R&D NewCo qui auraient pour effet que le Soumissionnaire détiendrait plus de 32% du capital-actions émis de R&D NewCo, sous réserve de certaines exceptions.

## **B. Offre**

### **1. Annonce préalable**

Le 26 janvier 2017, l'Offrant a publié une annonce préalable (**l'Annonce Préalable**) à l'Offre conformément aux articles 5ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**l'OOPA**). L'Annonce Préalable a été publiée en anglais, allemand et français sur les sites internet de J&J et de la Commission des OPA (la **COPA**) et a été au demeurant transmise conformément à l'OOPA avant l'ouverture du négoce à la SIX le 26 janvier 2017.

### **2. Objet de l'Offre**

A l'exception de ce qui suit et sous réserve des restrictions à l'Offre énoncées ci-dessus, l'Offre porte sur toutes les Actions Actelion en mains du public.

L'Offre ne portera pas sur (i) les Actions Actelion détenues par J&J ou l'une de ses Filiales, (ii) les Actions Actelion détenues par la Société ou l'une de ses Filiales (autres que celles qui seront distribuées d'ici à l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini à la Section B.6 ("**Délai Supplémentaire d'Acceptation**")) par suite de l'exercice des attributions (*awards*) ou droits selon les plans de participation d'Actelion à base d'actions ou d'options), ou (iii) les ADSs ou ADRs de la Société négociés sur des marchés de gré à gré (*over-the-counter OTC*) aux Etats-Unis (les Actions Actelion sous-jacentes représentées par lesdits ADSs sont cependant également visées par l'Offre).

Il en résulte que l'Offre porte sur un nombre maximal de 107,339,642 Actions Actelion, calculé comme suit, au 25 janvier 2017 (le dernier Jour de Négocier avant l'Annonce Préalable) :

Actions Actelion émises*	107'761'427
Actions Actelion détenues par J&J ou l'une de ses Filiales**	– 0
Actions Actelion détenues par Actelion ou l'une de ses Filiales***	– 4'565'391
Nombre maximal de nouvelles Actions Actelion à émettre à partir du capital autorisé ou conditionnel d'Actelion et/ou d'Actions Actelion propres d'Actelion à distribuer dans chaque cas d'ici l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation et en lien avec les plans de participations d'Actelion ***	+ 4'143'606
<b>Nombre maximal d'Actions Actelion visées par l'Offre</b>	<b>107'339'642</b>

\* Selon le Registre du Commerce.

\*\* Au 25 janvier 2017 (le dernier Jour de Négocier avant l'Annonce Préalable).

\*\*\* Au 25 janvier 2017 (le dernier Jour de Négocier avant l'Annonce Préalable), selon les informations fournies par Actelion.

Actelion a convenu avec l'Offrant qu'Actelion ne vendra, et fera en sorte que ses Filiales ne vendent, aucune des Actions Actelion détenues par elles, ceci à partir de la date de l'Accord Transactionnel (tel que décrit à la Section F.4 ("*Contrats entre l'Offrant et Actelion, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires*")) et jusqu'à la Date d'Exécution.

### 3. Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre pour chacune des Actions Actelion est de USD 280 net en espèces. Le Prix de l'Offre sera payé indépendamment de la distribution du Dividende en Actions tel que décrit ci-dessus (voir *supra* Section A ("*Contexte de l'Offre*")) et ne sera pas réduit en conséquence de cela.

Sauf indication contraire dans ce paragraphe, le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Actelion qui serait causé par la Société ou l'une de ses Filiales avant l'Exécution, y compris paiements de dividendes et autres distributions en tout genre, fractionnements d'actions ou regroupements d'actions, scissions et spin-offs, augmentations de capital et vente d'actions propres pour un prix d'émission ou de vente par Action Actelion en dessous du Prix de l'Offre, achat d'Actions Actelion pour un prix supérieur au Prix de l'Offre, émission d'options ou d'autres droits permettant d'acquérir des Actions Actelion ainsi que remboursements de capital quelle que soit la forme qu'ils revêtent. Le Prix de l'Offre ne sera pas réduit par le Dividende en Actions, ou en rapport avec les distributions d'Actions Actelion résultant de l'exercice ou du règlement des attributions (*awards*) existants au 25 janvier 2017 (le dernier Jour de Négocier avant l'Annonce Préalable), ou distribuées conformément à l'Accord Transactionnel, dans chaque hypothèse selon les plans de participation existants de la Société.

Le Prix de l'Offre implique une prime de 46% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions sur les Actions Actelion exécutées à la SIX au cours des soixante (60) jours de négoce à la bourse SIX (chacun un **Jour de Négocier**) précédant la publication de l'Annonce Préalable, lequel s'élève à CHF 191.20, une prime de 23% par rapport au cours de clôture des Actions Actelion à la SIX le 25 janvier 2017, soit le Jour de Négocier précédant immédiatement la publication de l'Annonce Préalable, qui s'élevait à CHF 227.40, et une prime de 90% par rapport au cours de clôture des Actions Actelion à la SIX le 15 novembre 2016, soit

le Jour de Négocier précédant immédiatement les communiqués de presse relatifs à une éventuelle acquisition de la Société, qui s'élevait à CHF 147.80.<sup>1</sup>

Les Actions Actelion font parties du SLI Swiss Leader Index de la SIX (**SLI**). Par voie de conséquence, les Actions Actelion sont considérées comme liquides au sens de la circulaire n° 2 de la COPA du 26 février 2010 (Liquidité au sens du droit des OPA).

Evolution historique du cours des Actions Actelion depuis 2013 :

	2013	2014	2015	2016	2017**
Haut*	77.30	118.60	146.20	223.90	231.40
Bas*	44.57	75.55	93.50	122.50	223.00

\* Cours de clôture journalier en CHF

\*\* Du 1<sup>er</sup> janvier au 25 janvier 2017 (le dernier Jour de Négocier avant l'Annonce Préalable)

Source: SIX Swiss Exchange

#### 4. Délai de Carence

Sauf prolongation par la COPA, un délai de carence de dix (10) Jours de Négocier (le **Délai de Carence**) courra à compter de la publication de ce Prospectus d'Offre, soit du 17 février 2017 au 2 mars 2017. L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration du Délai de Carence.

#### 5. Délai de l'Offre

Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA, il est prévu que le délai initial de l'offre de vingt (20) Jours de Négocier commence à courir le 3 mars 2017 et s'achève le 30 mars 2017 à 16 heures HAEC (le **Délai de l'Offre**).

Les détenteurs d'Actions Actelion peuvent apporter leurs Actions Actelion à tout moment avant la fin du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé).

L'Offrant se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Négocier ou, avec l'accord de la COPA, au-delà de quarante (40) Jours de Négocier. Dans le cas d'une prolongation, le début du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini à la Section B.6 ("*Délai Supplémentaire d'Acceptation*")) ainsi que la Date d'Exécution (telle que définie à la Section L.4 ("*Paiement du Prix de l'Offre; Date d'Exécution*")) seront différés en conséquence.

#### 6. Délai Supplémentaire d'Acceptation

Après l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) et pour autant que l'Offre ait été déclarée comme ayant aboutie, un délai supplémentaire d'acceptation de dix (10) Jours de Négocier courra pour l'acceptation ultérieure de l'Offre (le **Délai Supplémentaire d'Acceptation**). Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA et que le Délai de l'Offre n'est pas

<sup>1</sup> Taux de change USD/CHF de 1.0003 à 17h30 HEC le 25 janvier 2017 (source Bloomberg).

prolongé, il est prévu que le Délai Supplémentaire d'Acceptation commence à courir le 6 avril 2017 et s'achève le 21 avril 2017 à 16 heures HAEC.

## 7. Conditions de l'Offre, renonciation aux Conditions de l'Offre et période pendant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets

### (1) Conditions de l'Offre

L'Offre est soumise aux conditions décrites ci-après (les **Conditions de l'Offre**). La période pendant laquelle chacune des Conditions de l'Offre sera en vigueur et déploiera ses effets est décrite ci-après à la sous-section B.70.

- (a) Taux d'acceptation minimum : L'Offrant doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables et irrévocables pour un nombre d'Actions Actelion qui, additionnées au nombre d'Actions Actelion détenues par J&J et ses Filiales à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) (sans compter toutefois les Actions Actelion détenues par la Société ou l'une de ses Filiales), représentent au moins 67% de toutes les Actions Actelion émises et en circulation à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé).
- (b) Contrôle des autorités en matière de concurrence et autres autorisations : (i) Tous les délais d'attente en rapport avec l'Offre et les autres transactions envisagées par l'Annonce Préalable et l'Accord Transactionnel en vertu de la loi Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act de 1976, dans sa version modifiée (le **HSR Act**), et toutes règles adoptées en application de celle-ci doivent avoir expiré ou il doit y avoir été mis fin; (ii) la Commission européenne a adopté et notifié formellement aux parties, ou est réputée avoir adopté, conformément au Règlement du Conseil (CE) 139/2004 de l'Union Européenne, toutes décisions et autorisations nécessaires pour permettre l'exécution de l'Offre et des autres transactions envisagées par l'Annonce Préalable et l'Accord Transactionnel (et, dans la mesure applicable, toutes conditions et obligations contenues dans ces décisions et autorisations nécessaires pour permettre l'exécution de l'Offre et des autres transactions envisagées par l'Annonce Préalable et l'Accord Transactionnel ont été réalisées ou respectées); et (iii) toutes autorités compétentes en matière de concurrence, de même que toutes autres autorités et, si applicable, tous tribunaux, doivent, dans chaque cas, dans chacune des juridictions suivantes, avoir autorisé ou, le cas échéant, ne pas avoir interdit ni ne s'être opposés à l'exécution de l'Offre et des autres transactions envisagées par l'Annonce Préalable et l'Accord Transactionnel: Japon, Russie, Israël, Taïwan et Turquie. En ce qui concerne chacune des clauses (i), (ii) et (iii) de la phrase qui précède, l'autorisation, l'exonération, la décision, ou l'expiration voire l'échéance du délai d'attente applicable ne doit pas être soumise à de quelconques conditions ou obligations de J&J, la Société ou l'une de leurs Filiales respectives qui, selon l'opinion d'une société d'audit indépendante ou d'une banque d'investissement de renommée internationale devant être désignée par l'Offrant (**l'Expert Indépendant**), considérées isolément ou conjointement avec toute autre condition ou engagement de ce genre, seraient raisonnablement susceptibles de causer un Effet Social Préjudiciable Important (tel que défini à la condition (d) ci-dessous) à J&J et ses Filiales, considérées dans leur ensemble, ou à la Société et ses Filiales, considérées dans leur ensemble.
- (c) Absence d'interdiction ou d'empêchement : Aucun jugement, décision, ordre ou autre mesure d'une autorité ayant pour effet, de façon temporaire ou permanente, d'empêcher, d'interdire ou de déclarer l'Offre ou l'Exécution illégale, ne doit avoir été prononcé par un tribunal ou une autorité étatique compétents.

- (d) Absence d'Effet Social Préjudiciable Important: A compter de la date de l'Annonce Préalable et jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), aucun changement de circonstances, évènement, fait ou occurrence qui, considérés isolément ou conjointement avec tout autre changement de circonstances, évènement, fait ou occurrence pertinents sous l'angle de cette Condition de l'Offre (d), seraient raisonnablement susceptibles, d'après l'opinion de l'Expert Indépendant, d'avoir un Effet Social Préjudiciable Important pour la Société et ses Filiales, considérées dans leur ensemble, ne doivent avoir été divulgués par la Société ou être autrement parvenus à l'attention de l'Offrant.

Un **Effet Social Préjudiciable Important** signifie une réduction :

- (i) du profit annuel consolidé avant intérêts et impôts (**EBIT**) d'un montant de CHF 98.3 millions – soit un montant équivalent à 15% de l'EBIT consolidé de la Société et ses Filiales pour l'exercice 2015 selon le rapport annuel 2015 de la Société – ou plus; ou
- (ii) du chiffre d'affaires annuel consolidé d'un montant de CHF 204.5 millions – soit un montant équivalent à 10% du chiffre d'affaires consolidé de la Société et ses Filiales pour l'exercice 2015 selon le rapport annuel 2015 de la Société – ou plus.

Dans la détermination de la survenance d'un Effet Social Préjudiciable Important en relation avec la Société et ses Filiales, considérées dans leur ensemble, les changements de circonstances, évènements, faits ou occurrences suivants ne doivent pas être pris en compte, individuellement ou conjointement :

- (i) n'importe quels circonstance, évènement, fait ou occurrence dans les secteurs dans lesquels la Société et ses Filiales opèrent ou dans l'économie en général, excepté dans la mesure (et uniquement dans la mesure) où une telle circonstance, un tel évènement, un tel fait ou une telle occurrence affecte la Société et ses Filiales de façon disproportionnée par rapport aux autres participants du secteur dans lequel la Société et ses Filiales opèrent; ou
- (ii) n'importe quels circonstance, évènement, fait ou occurrence qui résulte de ou se rapporte à R&D NewCo, aux affaires de R&D ou à n'importe quels Actifs Commerciaux Transférés ou Dettes Reprises, dans chaque cas ainsi que défini dans l'Accord de Séparation, excepté dans la mesure (et uniquement dans la mesure) où une telle circonstance, un tel évènement, un tel fait ou une telle occurrence affecte un tout autre aspect de la Société ou de ses Filiales; ou
- (iii) n'importe quels circonstance, évènement, fait ou occurrence qui résulte de ou se rapporte au lancement des ventes d'une forme générique de Bosentan (commercialisée par la Société comme Tracleer) aux Etats-Unis.

- (e) Inscription dans le registre des actions de la Société : Le conseil d'administration de la Société doit avoir pris la décision d'inscrire, lors de l'Exécution, l'Offrant et/ou toute autre société contrôlée et désignée à cet effet par J&J dans le registre des actions de la Société comme actionnaire(s) avec droits de vote en relation avec toutes les Actions Actelion que J&J ou l'une de ses Filiales ont acquises ou pourraient acquérir (en lien avec les Actions Actelion devant être acquises dans le cadre de l'Offre, moyennant la réalisation de toutes les autres Conditions de l'Offre ou qu'il y ait été renoncé), et l'Offrant et/ou toute autre

société contrôlée et désignée à cet effet par J&J doivent avoir été inscrits dans le registre des actions de la Société comme actionnaire(s) avec droits de vote en relation avec les Actions Actelion acquises.

- (f) Cotation de R&D NewCo: Les actions de R&D NewCo (telles que décrites dans le prospectus de cotation à ce sujet, lequel, si nécessaire, doit inclure les états financiers détachés vérifiés concernant R&D NewCo) doivent avoir été approuvées aux fins de cotation par le Regulatory Board de la SIX.
- (g) Démission des membres du conseil d'administration de la Société: Tous les membres du conseil d'administration d'Actelion doivent avoir démissionné de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de la Société et de ses Filiales à compter de, et sous réserve de l'Exécution.
- (h) Assemblée générale de la Société: Une assemblée générale de la Société doit avoir approuvé :
- (i) l'élection des personnes désignées par l'Offrant au conseil d'administration de la Société à compter de, et sous réserve de l'Exécution; et
  - (ii) la distribution des actions de R&D NewCo aux actionnaires d'Actelion, devant être distribuées aux actionnaires d'Actelion simultanément avec l'Exécution, postérieurement à l'exécution des autres Transactions de Séparation.
- (i) Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale de la Société: Hormis en relation avec les Transactions de Séparation, l'assemblée générale ne doit :
- (i) avoir décidé ou approuvé aucun dividende, aucune autre distribution, aucune réduction de capital, aucune acquisition, aucun spin-off (scission par séparation), aucun transfert d'actifs et de passifs (transfert de patrimoine) ou aucun autre acte de disposition sur des actifs (x) d'une valeur agrégée ou pour une contrepartie totale de plus de CHF 191.5 millions (soit l'équivalent de 10% de l'actif total consolidé de la Société et de ses Filiales au 31 décembre 2015, conformément au rapport annuel 2015 de la Société) ou (y) qui contribuent au total pour plus de CHF 98.3 millions à l'EBIT (soit l'équivalent de 15% de l'EBIT consolidé de la Société et de ses Filiales au cours de l'exercice 2015, conformément au rapport annuel 2015 de la Société);
  - (ii) avoir décidé ou approuvé aucune fusion, scission par division, ou aucune augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle du capital-actions de la Société; ou
  - (iii) pas avoir adopté de modifications des statuts de la Société afin d'y introduire des restrictions à la transmissibilité des actions (*actions nominatives liées*) ou des limitations du droit de vote.
- (j) Absence d'acquisition ou d'aliénation des actifs importants, ou d'obligation de contracter ou de rembourser des dettes importantes: À l'exception des obligations ayant été rendues publiques avant la date de l'Annonce Préalable ou qui se rapportent à l'Offre ou aux Transactions de Séparation ou qui résultent de l'Exécution, la Société et ses Filiales ne

doivent s'être engagées, entre la date de l'Annonce Préalable et le moment du transfert du contrôle à l'Offrant, ni à acquérir ou à aliéner (ou à avoir acquis ou aliéné) des actifs, ni à contracter ou à rembourser (ou à avoir contracté ou remboursé) des dettes, pour un montant total ou une valeur totale de plus de CHF 191.5 millions (soit l'équivalent de 10% de l'actif total consolidé de la Société et de ses Filiales au 31 décembre 2015, conformément au rapport annuel 2015 de la Société).

## **(2) Renonciation aux Conditions de l'Offre**

L'Offrant se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs des Conditions de l'Offre, à l'exception des Conditions de l'Offre (a), (f) et (h)(ii), auxquelles l'Offrant ne peut renoncer que conformément aux phrases suivantes. L'Offrant ne peut renoncer à la Condition de l'Offre (a) qu'à partir d'un taux d'acceptation de 51% de toutes les Actions Actelion qui sont émises et en circulation à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé). L'Offrant ne peut renoncer aux Conditions de l'Offre (f) et (h)(ii), en tout ou en partie, que si (x) le conseil d'administration de la Société ou un comité de celui-ci informe le Soumissionnaire, en lien avec une proposition concurrente qui ne prévoit pas les Transactions de Séparation, et qu'à la suite de cette notification la Société et le Soumissionnaire concluent un accord relatif à une transaction alternative qui ne prévoit pas les Transactions de Séparation ou si (y) le conseil d'administration de la Société ou un comité de celui-ci, en lien avec une proposition concurrente, révoque (ou modifie ou assortit de réserves d'une quelconque façon défavorable au Soumissionnaire) sa recommandation de l'Offre, ou approuve ou recommande une telle proposition concurrente, ou si la Société conclut un accord en rapport avec une telle proposition concurrente ou annonce n'importe lequel de ce qui précède.

## **(3) Période pendant laquelle les Conditions de l'Offre sont en vigueur et déploient leurs effets**

- (a) Les Conditions de l'Offre (a) et (d) sont en force et déploient leurs effets jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé). Si l'une des Conditions de l'Offre (a) ou (d) n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), l'Offre sera déclarée comme ayant échoué.
- (b) Les Conditions de l'Offre (b), (c), (f), (g), (i) et (j) sont en force et déploient leurs effets jusqu'à l'Exécution.
- (c) Les Conditions de l'Offre (e) et (h) sont en force et déploient leurs effets jusqu'à l'Exécution ou, si cela intervient avant, jusqu'à la date à laquelle la décision requise mentionnée dans lesdites conditions aura été prise par l'organe social compétent de la Société.
- (d) Si n'importe laquelle des Conditions de l'Offre (c), (f), (g), (i) ou (j), ou, si, dans la mesure où elle est toujours applicable (cf. paragraphes précédents), l'une des Conditions de l'Offre (e) ou (h) n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à l'Exécution anticipée, l'Offrant est autorisé à déclarer l'Offre comme ayant échoué ou à en différer l'Exécution pour une période pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation. Si la Condition de l'Offre (b) n'a pas été satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à l'Exécution anticipée, l'Offrant a l'obligation d'en différer l'Exécution pour une période pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tout report de ce genre: le **Report**).

Durant le Report, l'Offre continuera à être soumise aux Conditions de l'Offre (b), (c), (f), (g), (i) et (j) et, dans la mesure où elles sont toujours applicables (cf. paragraphes précédents), aux Conditions de l'Offre (e) et (h), aussi longtemps que, et dans la mesure où, ces Conditions de l'Offre n'auront pas été satisfaites ou qu'il n'y aura pas été renoncé. A moins que l'Offrant ne sollicite un report supplémentaire de l'Exécution et que la COPA ne l'approuve, l'Offrant déclarera l'Offre comme ayant échoué si ces Conditions de l'Offre n'ont pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé durant le Report.

### C. Transactions de Séparation

Conformément à l'Accord de Séparation, les Transactions de Séparation doivent être exécutées comme suit :

- (a) La Société fera en sorte que tous les actifs, passifs et contrats relatifs aux Activités R&D soient transférés à de nouvelles entités détenues intégralement par R&D NewCo. Après que toutes les Conditions de l'Offre auront été satisfaites ou qu'il y aura été renoncé (à l'exception de la Condition de l'Offre relative à la Cotation (voir les Conditions de l'Offre (f)), et les Conditions de l'Offre qui de par leur nature ne devront être réalisées qu'au moment de l'Exécution), et un jour ouvrable avant l'Exécution, la Réorganisation sera exécutée.
- (b) R&D NewCo sera capitalisée à hauteur de CHF 1 milliard en espèces. De cet apport en espèces de CHF 1 milliard, une partie sera payée sous la forme d'un apport en capital par la Société, et l'autre partie directement par le biais d'un prêt convertible (*convertible loan*) à R&D NewCo souscrit par le Soumissionnaire (tel que plus amplement décrit ci-après).
- (c) La Société distribuera toutes les actions émises de R&D NewCo aux actionnaires de la Société en tant que Dividende en Actions selon le ratio d'une action de R&D NewCo par Action Actelion. La date ex-dividende pour la Distribution de Séparation devrait être deux Jours de Négoce avant la Date d'Exécution. La Distribution de Séparation aura lieu à la Date d'Exécution.
- (d) A la Date d'Exécution, les actions de R&D NewCo seront cotées à la SIX.

La séquence des étapes a été discutée et approuvée par les autorités fiscales suisses en tant que transaction neutre sur le plan fiscal.

L'Offre et les Transactions de Séparation sont deux processus se déroulant en parallèle et sont généralement liées par des conditions réciproques. L'Exécution ainsi que la Distribution de Séparation et la Cotation auront lieu à la même date.

En relation avec l'Offre et les Transactions de Séparation, le Soumissionnaire a en outre accepté d'accorder un prêt convertible d'un montant de CHF 580 millions à R&D NewCo d'une durée de dix (10) ans, qui sera convertible, en deux tranches, jusqu'à concurrence d'un maximum de 32% des actions de R&D NewCo. Un jour ouvrable suivant l'Exécution et l'exécution des Transactions de Séparation, la première tranche du prêt convertible sera convertie de telle sorte que le Soumissionnaire détiendra 16% des actions de R&D NewCo et les anciens actionnaires d'Actelion détiendront 84% des actions de R&D NewCo. Le solde du prêt sera convertible par le Soumissionnaire en tout temps pendant la durée du prêt convertible. A l'échéance, R&D NewCo pourra rembourser la seconde tranche du prêt (si elle est encore due) en espèces ou en actions de R&D NewCo. Le Soumissionnaire s'est lui-même engagé par contrat, pour une durée de cinq (5) ans suivant l'Exécution, à ne pas acquérir de titres de participation de R&D NewCo qui

auraient pour effet que le Soumissionnaire détiendrait plus de 32% du capital-actions émis de R&D NewCo, sous réserve de certaines exceptions.

En relation avec l'Offre et les Transactions de Séparation, J&J et/ou ses Filiales concernées, la Société et R&D NewCo ont en outre conclu divers autres contrats (voir *infra* Section F.4 ("*Contrats entre l'Offrant et Actelion, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires*")).

## **D. Informations concernant l'Offrant**

### **1. Nom, siège social, capital, actionnaires et activités principales de l'Offrant**

L'Offrant est une société à responsabilité limitée constituée selon le droit suisse et ayant son siège à Zoug, en Suisse. L'Offrant a été fondé le 12 janvier 2017 et son capital social s'élève à CHF 20'000, divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de CHF 100 chacune. L'Offrant est une Filiale indirecte de J&J et est à ce jour une Filiale directe du Soumissionnaire. Les activités commerciales de l'Offrant comprennent, entre autres choses, l'acquisition et la détention de participations dans des sociétés suisses ou étrangères. L'entier du capital social et des droits de vote de l'Offrant sont détenus indirectement par J&J, par l'intermédiaire d'une chaîne de sociétés entièrement contrôlées.

J&J est une société organisée selon le droit de l'Etat du New Jersey, aux Etats-Unis, et ayant ses quartiers généraux à New Brunswick (New Jersey), aux Etats-Unis. Le Groupe J&J est un acteur global de l'industrie pharmaceutique, des appareils médicaux et des produits de santé. Durant l'exercice social s'étant terminé le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Groupe J&J a généré un chiffre d'affaires annuel mondial s'élevant à USD 71.9 milliards (environ CHF 71.9 milliards). Au sein de son segment d'activités pharmaceutiques, le Groupe J&J offre des produits et développe des traitements dans les cinq domaines thérapeutiques suivants : maladies cardiovasculaires et métaboliques, immunologie, maladies infectieuses et vaccins, neuroscience et oncologie.

Les actions ordinaires de J&J sont cotées au NYSE (symbole ticker JNJ). Au 13 février 2017, les entités suivantes ont déclaré, conformément aux obligations d'annonce des lois états-uniennes applicables en matière de valeurs mobilières, détenir en tant qu'actionnaires au moins 5% des droits de vote de J&J :

- The Vanguard Group, 7.02%;
- BlackRock, Inc., 6.3%;
- State Street Corporation, 5.65%.

### **2. Personnes agissant de concert avec l'Offrant**

En lien avec l'Offre, toute société ou personne contrôlée (directement ou indirectement) par J&J ainsi que, à partir du 26 janvier 2017, soit la date à laquelle l'Offrant, le Soumissionnaire, J&J et Actelion ont conclu l'Accord Transactionnel décrit à la Section F.4 ("*Contrats entre l'Offrant et Actelion, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires*"), Actelion et toute société ou personne contrôlée (directement ou indirectement) par Actelion, sont considérées comme agissant de concert avec l'Offrant.

Le 26 janvier 2017, Jean-Paul Clozel a conclu un engagement à apporter ses Actions Actelion (**l'Engagement à Apporter**) au bénéfice du Soumissionnaire et de l'Offrant tel que décrit à la

Section F.4 ("*Contrats entre l'Offrant et Actelion, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires*"). Jean-Paul Clozel est le fondateur et CEO de la Société et est également membre du conseil d'administration de la Société. Au 25 janvier 2017 (le dernier Jour de Négocier avant l'Annonce Préalable), il (i) détenait 3'869'015 Actions Actelion correspondant à 3.59% du capital-actions (et des droits de vote) d'Actelion et (ii) s'est vu octroyer 704'543 attributions (*awards*) à base d'actions selon les plans de participations pour administrateurs et employés éligibles, correspondant au droit (à l'acquisition (*vesting*) et/ou l'exercice de ces attributions (*awards*) et sous réserve de certaines conditions) d'acquérir un total de 719'941 Actions Actelion (voir *infra* Section I ("*Rapport du conseil d'administration d'Actelion selon l'art. 132 LIMF*"). En raison de sa position et sa participation dans la Société, Jean-Paul Clozel a été en mesure d'influencer les modalités et conditions de cette Offre. Dans ce contexte et en lien avec l'Offre, Jean-Paul Clozel est considéré comme agissant de concert avec l'Offrant.

### **3. Rapport annuel**

En tant que société privée nouvellement créée le 12 janvier 2017 et que Filiale indirecte détenue intégralement par J&J, l'Offrant n'a pas d'historique financier et n'a pas publié de rapport annuel. Le rapport annuel du Groupe J&J pour l'exercice social s'étant terminé le 3 janvier 2016 et les résultats financiers pour les trimestres commerciaux s'étant terminés le 3 juillet 2016 et le 2 octobre 2016, respectivement, sont disponibles sur le site internet de J&J sur <http://www.investor.jnj.com/sec.cfm>.

### **4. Participations dans Actelion**

Au 25 janvier 2017 (le dernier Jour de Négocier avant l'Annonce Préalable), l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception d'Actelion, de ses Filiales directes et indirectes et de Jean-Paul Clozel) ne détenaient aucune Action Actelion et aucun instrument financier portant sur les Actions Actelion. A cette même date, Actelion et ses Filiales directes et indirectes détenaient, selon les indications d'Actelion, 4'565'391 Actions Actelion à titre d'actions propres (correspondant à environ 4.24% du capital-actions (et des droits de vote) d'Actelion inscrit au registre du commerce à cette date) et aucun instrument financier portant sur les Actions Actelion. En ce qui concerne les participations de Jean-Paul Clozel, voir *supra* Section D.2 ("*Personnes agissant de concert avec l'Offrant*").

### **5. Achats et ventes de titres de participation Actelion**

Durant les 12 mois ayant précédé la date de l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception d'Actelion, de ses Filiales directes et indirectes et de Jean-Paul Clozel) n'ont ni acheté ni vendu d'Actions Actelion. Durant cette même période, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception d'Actelion, de ses Filiales directes et indirectes et de Jean-Paul Clozel) n'ont ni acheté ni vendu d'instruments financiers portant sur les Actions Actelion. Postérieurement à la date de l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception d'Actelion, de ses Filiales directes et indirectes et de Jean-Paul Clozel) n'ont ni acheté ni vendu d'Actions Actelion ou d'instruments financiers portant sur des Actions Actelion.

Selon les indications d'Actelion, depuis le 26 janvier 2017 – date à laquelle J&J, le Soumissionnaire, l'Offrant et Actelion ont conclu l'Accord Transactionnel décrit à la Section F.4 ("*Contrats entre l'Offrant et Actelion, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires*"), avant l'ouverture du négoce à la SIX – ni Actelion ni aucune de ses Filiales directes ou indirectes n'ont acheté ni vendu d'Actions Actelion ou d'instruments financiers portant sur des Actions Actelion.

Selon les indications de Jean-Paul Clozel, depuis le 26 janvier 2017, date à laquelle Jean-Paul Clozel a conclu l'Engagement à Apporter au bénéfice du Soumissionnaire et de l'Offrant tel que décrit à la Section F.4 ("*Contrats entre l'Offrant et Actelion, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires*"), avant l'ouverture du négoce à la SIX – Jean-Paul Clozel n'a ni acheté ni vendu d'Actions Actelion ou d'instruments financiers portant sur des Actions Actelion.

## **E. Financement de l'Offre**

L'Offrant financera ou obtiendra le financement de l'Offre au moyen de fonds du Groupe J&J dont il est propriétaire ou qui seront mis à sa disposition par l'une ou l'autre des Filiales de J&J par le biais de prêts intra-groupe ou autrement.

## **F. Informations concernant Actelion**

### **1. Nom, siège social, activités commerciales et rapport annuel**

Actelion est une société anonyme suisse ayant son siège social à Allschwil, en Suisse. Conformément à ses statuts, le but principal de la Société est la prise de participation dans des compagnies actives dans les domaines de la recherche, du développement, de la fabrication et de la promotion de produits pharmaceutiques, biologiques et de diagnostiques. La Société peut également fournir des services de gestion, procéder à des transactions de financement ainsi qu'acquérir, détenir et vendre des biens immobiliers.

Le rapport annuel, les comptes annuels, le rapport de durabilité et de gouvernance d'entreprise ainsi que le rapport de rémunération d'Actelion pour l'exercice social s'étant terminé le 31 décembre 2016 sont disponibles sur <https://www.actelion.com/en/investors/corporate-reports/index.page>.

### **2. Capital-actions et dérivés sur actions en circulation**

#### ***Capital-actions d'Actelion***

Selon l'extrait en ligne du registre du commerce du 25 janvier 2017 (le dernier Jour de Négoce avant l'Annonce Préalable), le capital-actions d'Actelion s'élève à CHF 53'880'713.50, divisé en 107'761'427 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.50 chacune. Les Actions Actelion sont cotées conformément à l'*International Reporting Standard* de la SIX sous le numéro de valeur suisse 1.053.247 (ISIN: CH0010532478; symbole ticker ATLN).

D'après ses statuts dans leur version du 4 mai 2016, Actelion a (1) un capital-actions autorisé de CHF 6'500'000 permettant l'émission de 13'000'000 actions nominatives supplémentaires et (2) un capital-actions conditionnel de CHF 13'500'000, dont (a) CHF 4'000'000 permettent l'émission de 8'000'000 d'actions nominatives supplémentaires en lien avec les droits d'options et instruments similaires pouvant être octroyés aux administrateurs ou employés d'Actelion et (b) CHF 9'500'000 permettent l'émission de 19'000'000 actions nominatives supplémentaires par le biais de l'exercice de droits de conversion ou options en lien avec des instruments de dette convertibles, prêts et formes similaires de financement d'Actelion ou ses Filiales. Dans l'Accord Transactionnel (voir *infra* Section I.F.4 ("*Contrats entre l'Offrant et Actelion, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires*")), Actelion s'est engagée à n'émettre aucun nouveau droit d'option ou instrument financier similaire ou droit pouvant engendrer l'émission d'Actions Actelion issues de

son capital-actions conditionnel, autres que ceux en lien avec les accords contractuels conclus avant le 26 janvier 2017.

Au 25 janvier 2017 (le dernier Jour de Négocie avant l'Annonce Préalable), Actelion et ses Filiales directes et indirectes détenaient 4'565'391 Actions Actelion à titre d'actions propres (correspondant à 4.24% du capital-actions d'Actelion inscrit au registre du commerce).

### **Options et droits similaires en circulation**

Actelion dispose de plans de participations à base d'actions et d'options, tant anciens qu'en cours, accordant aux membres du conseil d'administration, aux membres de sa direction et aux autres employés éligibles d'Actelion des droits d'options sur des Actions Actelion, ou les autorisant à recevoir ou à acheter des Actions Actelion. L'Offre porte sur les Actions Actelion qui seront émises d'ici l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini *supra* à la Section B.6 ("*Délai Supplémentaire d'Acceptation*")) en conséquence de l'exercice d'attributions (*awards*) ou de droits selon les plans de participations d'Actelion à base d'actions et d'options, en accord avec les règles pertinentes portant sur les plans. Il est prévu d'honorer toutes lesdites attributions (*awards*) par la remise d'actions propres d'Actelion.

Prière de se référer à la Section I ("*Rapport du conseil d'administration d'Actelion selon l'article 132 LIMF*") pour des détails concernant le traitement en lien avec l'Offre des attributions (*awards*) et droits octroyés aux membres du conseil d'administration, respectivement de la direction, de la Société.

### **3. Intentions de l'Offrant et du Groupe J&J concernant Actelion**

Par la présente Offre et sous réserve des Transactions de Séparation, l'Offrant entend prendre le contrôle intégral sur Actelion et ses Filiales et, après l'Exécution, ajouter les médicaments déjà présents le marché et les produits en phase avancée de développement d'Actelion, complétant le segment pharmaceutique du Groupe J&J. Après l'Exécution, les Actions Actelion acquises par l'Offrant pourront être transférées à une ou plusieurs Filiales directes ou indirectes détenues intégralement par J&J.

L'Offrant a l'intention de remplacer les membres du conseil d'administration d'Actelion après l'Exécution. Dans l'Accord Transactionnel, Actelion s'est engagée à obtenir de tous les membres du conseil d'administration d'Actelion qu'ils démissionnent de leurs fonctions au sein du conseil d'administration d'Actelion et des conseils d'administration (ou organes sociaux équivalents) de ses Filiales, avec effet à l'Exécution.

Au cas où J&J et/ou ses Filiales détiendraient plus de 98% des droits de vote dans Actelion après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de demander l'annulation des Actions Actelion restant en mains du public, conformément à l'article 137 de la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (**LIMF**).

Au cas où J&J et/ou ses Filiales détiendraient entre 90% et 98% des droits de vote dans Actelion après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de fusionner Actelion avec une société suisse directement ou indirectement contrôlée par J&J conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi sur la fusion, les actionnaires publics d'Actelion restants étant dédommagés (en espèces ou autrement) sans recevoir d'actions dans la société survivante. Les conséquences fiscales suisses d'une fusion *squeeze-out* avec un dédommagement uniquement en espèces sont nettement moins favorables pour les individus ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant des Actions Actelion

dans leur fortune privée et, potentiellement, également pour les investisseurs étrangers, en comparaison avec les conséquences fiscales en cas d'acceptation de l'Offre (voir *infra* Section L.6 ("*Frais et impôts; Conséquences fiscales générales pour les actionnaires ayant accepté et n'ayant pas accepté l'Offre*")).

Si, après l'Exécution, J&J et/ou ses Filiales détenaient moins de 90% des droits de vote dans Actelion, J&J et/ou ses Filiales pourraient alors envisager, en fonction des circonstances, d'acheter des Actions Actelion supplémentaires auprès des actionnaires d'Actelion restants et/ou de combiner avec Actelion des parties déterminées de leurs activités commerciales pertinentes par le biais d'un apport en nature à Actelion d'actifs, d'activités commerciales ou de participations dans le cadre d'une augmentation de capital, lors de laquelle les droits de souscription préférentiels des actionnaires publics d'Actelion restants seraient supprimés et de nouvelles Actions Actelion émises uniquement au profit de la société apporteuse. De plus, l'Offrant pourrait considérer la mise en œuvre d'une ou plusieurs autres transactions prévues par la Loi sur la fusion.

Après l'Exécution de l'Offre, l'Offrant a l'intention d'obtenir d'Actelion qu'elle soumette une demande auprès de la SIX en vue d'un retrait de la cotation des Actions Actelion conformément au règlement de cotation de la SIX et d'une exemption de certaines obligations de divulgation et de publicité conformément au règlement de cotation de la SIX jusqu'à la date du retrait de la cotation des Actions Actelion.

#### **4. Contrats entre l'Offrant et Actelion, ses administrateurs, dirigeants et actionnaires**

##### ***Convention de confidentialité***

Le 29 novembre 2016, J&J et Actelion ont conclu une convention de confidentialité usuelle pour ce type de transaction (la **Convention de Confidentialité**). Le 20 décembre 2016, cette convention de confidentialité a été modifiée (la **Convention de Confidentialité Modifiée et Reconfirmée**).

A la suite de l'exécution de la Convention de Confidentialité, J&J a été autorisé à mener un audit (*due diligence*) limité sur Actelion.

##### ***Accord Transactionnel***

Le 26 janvier 2017, avant l'ouverture du négoce à la SIX, le Soumissionnaire, l'Offrant et J&J d'une part, et Actelion d'autre part, ont conclu l'Accord Transactionnel, lequel a été unanimement approuvé par les conseils d'administration de J&J et d'Actelion. Ce qui suit est un résumé des termes principaux de l'Accord Transactionnel :

- Le Soumissionnaire s'est engagé à ce que l'Offrant soumette la présente Offre, et Actelion, respectivement son conseil d'administration, s'est engagée à soutenir l'Offre et à en recommander l'acceptation à ses actionnaires par le biais notamment de la recommandation contenue dans le rapport du conseil d'administration inclus à la Section I ("*Rapport du conseil d'administration d'Actelion selon l'article 132 LIMF*").
- Pendant la durée de l'Accord Transactionnel, Actelion n'est autorisée à solliciter auprès d'une tierce partie aucune proposition ni transaction que ce soit. Cependant, Actelion peut, en réponse à une proposition écrite non sollicitée pour la totalité ou au moins 50% des actions ou la majorité des actifs consolidés d'Actelion, que le conseil d'administration

d'Actelion, de bonne foi, estime être plus favorable, ou raisonnablement susceptible de mener à des termes plus favorables pour les détenteurs des Actions Actelion que l'Offre et les Transactions de Séparation (une **Proposition Supérieure**), fournir des informations à ladite tierce partie et participer à des discussions avec cette dernière. Le conseil d'administration d'Actelion n'est pas autorisé à modifier sa recommandation de l'Offre, à recommander une transaction avec une tierce partie ou à conclure un accord y relatif, sauf dans le cas d'une Proposition Supérieure (qui est entièrement financée ou, dans la mesure où la contrepartie inclut des actions ou d'autres titres de participation, n'est soumise qu'à l'approbation des actionnaires et d'entités gouvernementales requises dans ce contexte) après avoir donné au Soumissionnaire au moins quatre (4) Jours de Négocie pour soumettre une offre écrite ferme en vue d'une Offre améliorée de sorte que l'Offre améliorée du Soumissionnaire soit, selon la détermination de bonne foi du conseil d'administration d'Actelion, au moins aussi favorable aux détenteurs d'Actions Actelion que ladite Proposition Supérieure.

- Actelion s'est engagée, sous réserves des phrases suivantes, à payer au Soumissionnaire un montant de USD 500 millions à titre de remboursement partiel des coûts (le **Montant de Remboursement**) si l'Offre n'aboutit pas ou ne devient pas inconditionnelle dans certaines circonstances, y compris notamment pour une raison imputable (i) à l'absence de recommandation de l'Offre par le conseil d'administration, (ii) au retrait ou à la modification par le conseil d'administration d'Actelion de la recommandation de l'Offre, (iii) à la conclusion par Actelion, ou à la recommandation par son conseil d'administration, d'une transaction alternative, ou si (iv)(A) une proposition de transaction alternative portant sur au moins 50% des Actions Actelion ou de ses actifs consolidés est annoncée publiquement après le 26 janvier 2017 et avant l'échéance de l'Accord Transactionnel, (B) l'Exécution n'a pas lieu en raison de la non réalisation de certaines Conditions de l'Offre spécifiques et (C) Actelion conclut un accord transactionnel alternatif ou une transaction alternative est exécutée dans un délai de douze (12) mois après l'échéance de l'Accord Transactionnel, dans chaque cas avec la partie ayant fait la proposition mentionnée à la clause (iv)(A) ci-dessus. Actelion et le Soumissionnaire ont convenu que 50% du Montant de Remboursement sera dû et exigible à, ou peu de temps après, la survenance de l'événement déclencheur pertinent décrit à la phrase précédente et le 50% restant du Montant de Remboursement sera seulement dû et exigible si (et quand) une transaction alternative a effectivement été exécutée. Dans le cas où une transaction alternative devait ne jamais être exécutée, le 50% restant du Montant de Remboursement ne sera jamais dû ou exigible.
- Les parties ont conclu les engagements usuels en vue de la réalisation des Conditions de l'Offre.
- Actelion s'est engagée à poursuivre son activité selon le cours normal des affaires et conformément à sa pratique antérieure, et à n'exécuter ou conclure certaines transactions qu'avec le consentement du Soumissionnaire.
- Actelion s'est engagée à convoquer une assemblée générale des actionnaires d'Actelion devant être tenue dans un délai de cinq (5) Jours de Négocie après l'échéance du Délai de l'Offre, et à proposer et recommander les candidats proposés par le Soumissionnaire et l'Offrant à l'élection au conseil d'administration d'Actelion en tant que président et/ou membres, avec effet à l'Exécution.

- Actelion a fait certaines déclarations et donné certaines garanties usuelles, dont l'exactitude n'influence pas l'obligation du Soumissionnaire d'exécuter les transactions envisagées dans l'Accord Transactionnel.
- L'Accord Transactionnel peut être résilié dans des circonstances déterminées, notamment (i) par chacune des parties si l'Offrant déclare publiquement conformément aux lois et réglementations suisses en matière d'offres publiques d'acquisition que l'Offre a échoué ou si l'Offrant renonce autrement à continuer ou exécuter l'Offre, dans chaque cas sans violation de l'Accord Transactionnel et conformément aux lois et réglementations suisses en matière d'offres publiques d'acquisition, (ii) par chacune des parties si l'autre partie viole de manière importante ses obligations, sous réserve de possibilités exceptionnelles de remédier promptement aux violations, (iii) par le Soumissionnaire si Actelion conclut un accord définitif avec une tierce partie en lien avec une transaction alternative ou une offre concurrente conduit à la détention par l'offrant concurrent de plus de cinquante (50) pourcents des Actions Actelion et si cette offre concurrente est déclarée inconditionnelle par l'offrant concurrent, (iv) par le Soumissionnaire si le conseil d'administration d'Actelion (A) ne recommande pas l'Offre aux actionnaires d'Actelion, (B) retire (ou modifie ou qualifie d'une quelconque manière défavorable au Soumissionnaire) sa recommandation de l'Offre ou fait une annonce à cet effet, ou (C) approuve ou recommande une transaction alternative, conclut un accord transactionnel alternatif ou fait une annonce à cet effet, ou (v) par Actelion si (A) son conseil d'administration retire (ou modifie ou qualifie d'une quelconque manière défavorable au Soumissionnaire) sa recommandation de l'Offre et (B) elle conclut simultanément à cette résiliation une transaction alternative et (C) elle paie simultanément 50% du Montant de Remboursement au Soumissionnaire.
- Avec effet à la signature de l'Accord Transactionnel, Actelion est tenue de suspendre son programme de rachat d'actions (*share buy-back program*) et ses mécanismes de tenue de marché (*market making agreements*) ou dispositions similaires.
- Actelion s'est engagée à obtenir de tous les membres du conseil d'administration d'Actelion et de ses Filiales qu'ils démissionnent de leurs fonctions de membres desdits conseils d'administration, avec effet (et conditionné) à l'Exécution.
- A l'Exécution, Actelion s'est engagée à inscrire promptement le Soumissionnaire et toute personne lui étant affiliée, y compris l'Offrant, au registre des actions de la Société en tant qu'actionnaires avec droits de vote en rapport avec toutes les Actions Actelion que le Soumissionnaire ou toute personne lui étant affiliée, y compris l'Offrant, ont acquises ou pourraient acquérir dans le cadre de l'Offre ou autrement.

### **Relations d'affaires**

Le 26 janvier 2017, une Filiale de J&J a conclu l'Accord de Séparation avec la Société et Filiales de la Société en vertu duquel les parties ont accepté d'exécuter les Transactions de Séparation (voir *supra* Section C ("*Transactions de Séparation*")).

Simultanément à l'exécution de l'Accord Transactionnel et l'Accord de Séparation, les membres concernés du Groupe J&J et du Groupe Actelion ont conclu les contrats suivants :

- un contrat de redevance relatif au ponesimod et au cadazolid (**l'Accord de Redevance**), ayant été subséquemment modifié et mis à jour en tant qu'accord de partage de revenus (**l'Accord de Partage de Revenus**);

- un contrat de licence (le **Contrat de Licence**);
- un contrat de collaboration relatif au ACT 132577 (le **Contrat de Collaboration**); et
- une convention d'actionnaires relative à R&D NewCo (la **Convention d'Actionnaires**).

Le 15 février 2017, les membres concernés du Groupe J&J et R&D NewCo ont conclu un contrat de prêt convertible (l'**Accord de Prêt Convertible**). En relation avec l'Accord de Prêt Convertible et avant l'Exécution, une Filiale de J&J et R&D NewCo concluront un contrat de gage de compte bancaire (l'**Accord de Gage de Compte Bancaire**).

Avant l'Exécution, les membres concernés du Groupe J&J et R&D NewCo concluront un accord de facilité de crédit (l'**Accord de Facilité de Crédit**).

Avant l'Exécution, la Société et R&D NewCo concluront une convention de services (la **Convention de Services** et, ensemble avec l'Accord de Partage de Revenus, le Contrat de Licence, le Contrat de Collaboration, la Convention d'Actionnaires, l'Accord de Facilité de Crédit, l'Accord de Prêt Convertible et l'Accord de Gage de Compte Bancaire, les **Contrats Accessoires**).

Le 26 janvier 2017, Jean-Paul Clozel, fondateur et CEO de la Société et également membre du conseil d'administration de la Société, a conclu l'Engagement à Apporter au bénéfice du Soumissionnaire et de l'Offrant. Au 25 janvier 2017 (le dernier Jour de Négocie avant l'Annonce Préalable), Jean-Paul Clozel (i) détenait 3'869'015 Actions Actelion correspondant à 3.59% du capital-actions (et des droits de vote) d'Actelion et (ii) s'est vu octroyer 704'543 attributions (*awards*) à base d'actions selon les plans de participations pour administrateurs et employés éligibles, correspondant au droit (à l'acquisition (*vesting*) et/ou l'exercice de ces attributions (*awards*) et sous réserve de certaines conditions) d'acquérir un total de 719'941 Actions Actelion (voir *infra* Section I ("*Rapport du conseil d'administration d'Actelion selon l'article 132 LIMF*")).

Conformément à cet Engagement à Apporter, Jean-Paul Clozel s'est engagé, entre autres choses, à (i) apporter inconditionnellement et irrévocablement ses Actions Actelion durant le Délai de l'Offre, (ii) ne pas disposer de ses Actions Actelion d'une autre manière et (iii) (A) exercer les droits de vote attachés à ses Actions Actelion en faveur (1) des candidats proposés par le Soumissionnaire et l'Offrant à l'élection au conseil d'administration d'Actelion en tant que président et/ou membres, avec effet à l'Exécution, (2) du Dividende en Actions et (3) de toute autre décision favorisant et soutenant l'Offre et chacune des Transactions de Séparation et (B) n'effectuer aucune action et ne conclure aucun accord ou transaction pouvant entraver ou affecter ou porter atteinte à l'exécution de l'Offre. L'Engagement à Apporter, entre autres choses, prendra automatiquement fin en cas d'annonce d'une offre publique d'acquisition concurrente par une tierce partie conformément à l'art. 50 al. 1 OOPA.

### **Absence d'autres accords**

A l'exception des accords résumés ci-dessus (la Convention de Confidentialité, la Convention de Confidentialité Modifiée et Reconfirmée, l'Accord Transactionnel, l'Accord de Séparation, les Contrats Accessoires et l'Engagement à Apporter), il n'existe pas et, cas échéant n'existera pas à la Date d'Exécution, d'autres accords en lien avec l'Offre entre les membres concernés du Groupe J&J d'une part, et Actelion, ses Filiales et leurs administrateurs, dirigeants et actionnaires d'autre part.

## 5. Informations confidentielles

L'Offrant confirme que ni J&J ni aucune autre société ou personne sous le contrôle de J&J n'ont reçu, directement ou indirectement, d'Actelion ou de l'une de ses Filiales, sous réserve de ce qui a été publiquement annoncé dans ce Prospectus d'Offre, le rapport du conseil d'administration d'Actelion (voir *infra* Section I ("*Rapport du conseil d'administration d'Actelion selon l'article 132 LIMF*") ou autrement, d'informations confidentielles en lien avec la marche des affaires d'Actelion susceptibles d'influencer significativement la décision des destinataires de l'Offre.

## G. Publication

Le présent Prospectus d'Offre ainsi que toutes les autres publications réglementaires de l'Offrant en lien avec l'Offre seront publiés à l'adresse <http://www.investor.jnj.com/publictenderoffer.cfm> et remis sous forme électronique aux principaux média suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse, aux principaux média électroniques fournissant de l'information boursière ainsi qu'à la COPA. Le présent Prospectus d'Offre sera publié le 16 février 2017 avant l'ouverture du négoce à la SIX.

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu sans délai et gratuitement en allemand, français et en anglais auprès de Bank Vontobel AG, Zurich (e-mail: [prospectus@vontobel.ch](mailto:prospectus@vontobel.ch)).

## H. Rapport de l'organe de contrôle selon l'article 128 LIMF du 14 février 2017

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LIMF, nous avons procédé au contrôle du prospectus de Janssen Holding GmbH, Zoug («l'offrant»). Le rapport du Conseil d'administration de la société visée et la fairness opinion d'Alantra AG, Zurich n'ont pas fait l'objet de notre examen.

L'offrant est responsable de l'établissement du prospectus de l'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus de l'offre selon la LIMF et les ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 4 à 7 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 3. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et les ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution;

2. les dispositions relatives aux offres de prise de contrôle, et en particulier les dispositions relatives au prix minimum, ont été respectées;
3. la Best Price Rule a été respectée jusqu'au 13 février 2017.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
5. le prospectus ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude;
6. le prospectus n'est pas conforme à la LIMF et aux ordonnances;
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, 14 février 2017

KPMG AG

Martin Schaad

Therese Amstutz

## I. Rapport du conseil d'administration d'Actelion selon l'article 132 LIMF

Le Conseil d'administration d'Actelion Ltd (le "**Conseil d'administration**"), société dont le siège social est sis Gewerbstrasse 16, à 4123 Allschwil, Suisse ("**Actelion**"), prend dans le cadre du présent rapport position conformément à l'article 132, al. 1 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers ("**LIMF**") et aux articles 30 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA sur l'offre publique d'achat (l'"**Offre**") de Janssen Holding Sàrl, société dont le siège social est à Zoug, Suisse (l'"**Offrant**"), portant sur toutes les actions d'Actelion d'une valeur nominale de CHF 0.50 chacune en mains du public (chacune une "**Action Actelion**").

### 1. Recommandation

Sur la base d'un examen approfondi de l'Offre et tenant compte de l'attestation d'équité (*fairness opinion*) émise par Alantra AG ("**Alantra**"), attestation qui fait partie intégrante de ce rapport (voir paragraphe 2.3), le Conseil d'administration, composé des membres indiqués au paragraphe 4.1, a pris à l'unanimité la décision de recommander aux actionnaires d'Actelion d'accepter l'Offre soumise par l'Offrant.

## 2. Motivation

### 2.1 Prix de l'Offre

Le prix net en espèces offert par l'Offrant est de 280 dollars américains ("**USD**") par Action Actelion (le "**Prix de l'Offre**"). Le Prix de l'Offre comprend une prime de 46% (au taux de change prévalant alors) par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions en bourse d'Actions Actelion exécutées à la Bourse Suisse ("**SIX**") pendant les soixante (60) jours de négoce à la SIX (chacun un "**Jour de Négoce**") précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre le 26 janvier 2017 (l'"**Annonce Préalable**"), qui était de CHF 191.20. Le prix comprend aussi une prime de 23% (au taux de change prévalant alors) par rapport au cours de clôture des Actions Actelion à la SIX le 25 janvier 2017, soit le Jour de Négoce précédant immédiatement la publication de l'Offre Préalable, qui s'élevait à CHF 227.40. En outre, le Prix de l'Offre comprend une prime de 90% (au taux de change prévalant alors) par rapport au cours de clôture des Actions Actelion à la SIX le 15 novembre 2016, soit le Jour de Négoce précédant immédiatement des publications dans les media faisant état d'une acquisition potentielle d'Actelion, qui s'élevait à CHF 147.80.<sup>2</sup>

### 2.2 Structure de l'Offre

En lien avec l'Offre, Actelion et Johnson & Johnson ("**J&J**") envisagent de procéder à la séparation d'une partie des activités d'Actelion (la "**Séparation**", et, avec l'Offre, les "**Transactions**"). Après le délai principal d'acceptation de l'Offre (le "**Délai Principal de l'Offre**"), il est prévu que les activités de recherche préclinique d'Actelion seront séparées et transférées dans des filiales détenues par une société holding nouvellement créée ("**R&D NewCo**") (la "**Réorganisation**"). Sous réserve d'approbation lors d'une assemblée générale des actionnaires d'Actelion (l'"**Assemblée Générale**") qui sera tenue dans les cinq Jours de Négoce après la fin du Délai Principal de l'Offre, tous les actionnaires d'Actelion (qu'ils présentent ou non leurs actions dans le cadre de l'Offre) recevront une action de R&D NewCo par Action Actelion détenue (la "**Distribution de Séparation**"). Il est prévu que la date ex-dividende et la date de référence soient respectivement deux Jours de Négoce et un Jour de Négoce avant l'exécution de l'Offre (l'"**Exécution**"). Suite à la Distribution de Séparation, R&D NewCo sera cotée à la SIX (la "**Cotation**", et, avec la Réorganisation et la Distribution de Séparation, les "**Transactions de Séparation**"). L'Exécution est conditionnée à l'approbation de la Cotation par la *regulatory board* de la SIX. Pour plus d'informations concernant la Séparation, voir paragraphe 3 ci-dessous.

### 2.3 Attestation d'équité (*fairness opinion*)

Sur le plan de l'équité financière, le Conseil d'administration est conforté quant à l'équité du Prix de l'Offre par les conseillers en fusions et acquisitions retenus par Actelion, Merrill Lynch International ("**BAML**"). Le Conseil d'administration a par ailleurs mandaté Alantra, en tant qu'expert indépendant, afin d'émettre une attestation d'équité (*fairness opinion*) concernant l'équité financière du Prix de l'Offre (la "**Fairness Opinion**"). Sur la base et sous réserve des hypothèses retenues dans la Fairness Opinion du 16 février 2017, Alantra a déterminé une fourchette de valeur entre CHF 206 et CHF 230 et en a conclu que le prix offert par l'Offrant pour

<sup>2</sup> Taux de change USD/CHF de 1.003 à 17h30 CET le 25 janvier 2017 (selon Bloomberg).

les Actions Actelion, les effets de la Séparation étant pris en compte, est financièrement équitable et adéquate.

La Fairness Opinion peut être commandée gratuitement en allemand, français ou anglais auprès d'Actelion Ltd, Gewerbestrasse 16, 4123 Allschwil, Suisse (téléphone : +41 61 565 62 62; email: [investor.relations@actelion.com](mailto:investor.relations@actelion.com)) et est également disponible sur le site <https://www.actelion.com/en/investors/proposed-transaction/index.page>.

## 2.4 Contexte de l'Offre

En janvier 2016, Messieurs Paul Stoffels et Joaquin Duato de J&J ont contacté Monsieur Jean-Paul Clozel, Directeur Général (CEO) d'Actelion, à une conférence et ont proposé que J&J et Actelion explorent une transaction stratégique potentielle. Entre mai et août 2016, M. Clozel et le Président d'Actelion, Monsieur Jean-Pierre Garnier, ont rencontré à plusieurs occasions des représentants de J&J. Lors de ces conversations, Actelion se concentrait sur la possibilité de conclure un accord de partenariat avec J&J dans le domaine des produits cardio-vasculaires. En août 2016, le Président et Directeur Général (CEO) de J&J, Monsieur Alex Gorsky, a informé M. Garnier que J&J n'était pas intéressée par une collaboration, mais plutôt à acquérir Actelion dans une transaction négociée.

Lors d'une séance régulièrement convoquée du Conseil d'administration des 8 et 9 septembre 2016 à laquelle assistait Niederer Kraft & Frey Ltd, conseil d'Actelion ("**Niederer Kraft & Frey**"), le Conseil d'administration a procédé à son examen annuel régulier de la stratégie d'affaires d'Actelion en tant qu'entreprise autonome, qui a aussi inclus une revue des estimations internes de valorisation. Après la réunion, M. Garnier a informé M. Gorsky de la conclusion du Conseil d'administration selon laquelle la stratégie d'indépendance servait au mieux les intérêts de la société et de ses actionnaires, et était la meilleure proposition en terme de valorisation pour la société et ses actionnaires.

Le 22 septembre 2016, M. Gorsky a envoyé une lettre au conseil d'administration d'Actelion formulant une offre sans engagement payable entièrement en espèces pour acquérir Actelion.

Le 3 octobre 2016, le Conseil d'administration, auquel assistaient des représentants de Niederer Kraft & Frey, a examiné la proposition de J&J. Le Conseil d'administration a comparé (i) la valeur offerte par la proposition de J&J aux actionnaires d'Actelion avec (ii) la valeur induite par le plan d'affaires à long terme en tant que société autonome. Le Conseil d'administration a déterminé, sur la base de cet examen, que la proposition de J&J sous-évaluait foncièrement Actelion et ses perspectives d'avenir, en particulier relativement à l'activité de recherche préclinique et au portefeuille de molécules en phase de développement. Le 5 octobre 2016, M. Garnier a envoyé une lettre à M. Gorsky l'informant de cette décision.

Le 18 octobre 2016, M. Gorsky a envoyé une deuxième lettre à M. Garnier, dans laquelle J&J proposait d'acquérir toutes les Actions Actelion à un nouveau prix par action. Le 25 octobre 2016, le Conseil d'administration ainsi que des représentants de Niederer Kraft & Frey, de Wachtell, Lipton, Rosen & Katz ("**Wachtell Lipton**") et de Slaughter and May, se sont réunis pour discuter de la nouvelle proposition et, après examen attentif de celle-ci, ont déterminé que le nouveau prix offert ne reflétait pas la valeur intrinsèque d'Actelion. En particulier, le Conseil d'administration pensait que la nouvelle proposition continuait à sous-évaluer l'activité de recherche préclinique et le portefeuille de molécules en phase de développement d'Actelion et que, bien qu'Actelion soit disposée à engager des discussions concernant une transaction avec J&J, Actelion requerrait

un prix d'offre indicatif plus élevé avant d'engager d'autres discussions. Suite à la réunion, M. Garnier a fait part de cette décision à M. Gorsky.

M. Garnier et M. Gorsky restèrent en contact pendant la fin du mois d'octobre et la première moitié du mois de novembre 2016. M. Garnier continuait à exprimer à M. Gorsky le souci du Conseil d'administration que les propositions précédentes de J&J ne fournissaient pas de valeur adéquate pour l'activité de recherche préclinique et le portefeuille de molécules en phase de développement d'Actelion. Afin de combler l'écart de valorisation, M. Garnier a proposé la Séparation dans le cadre d'une structure de transaction alternative, dans laquelle Actelion séparerait son activité de recherche préclinique et portefeuille de molécules en phase de développement avant l'acquisition d'Actelion par J&J. Les représentants de J&J ont exprimé leur volonté de considérer la structure de Séparation, mais ont indiqué que la complexité d'une séparation, par rapport à une acquisition simple, nécessiterait davantage de temps à être négociée.

Le 25 novembre 2016, en réponse à des publications dans les médias, J&J et Actelion ont chacun confirmé publiquement que J&J avait approché Actelion concernant une possible transaction. Le 28 novembre 2016, le Conseil d'administration s'est réuni avec des représentants de Niederer Kraft & Frey, Wachtell Lipton et BAML, et a autorisé Actelion à conclure un contrat de confidentialité avec J&J afin de permettre à J&J de commencer un audit de due diligence limitée. J&J et Actelion ont signé le contrat de confidentialité le 29 novembre 2016 (le "**Contrat de Confidentialité**"). Le jour suivant, des représentants d'Actelion et de J&J se sont rencontrés pour discuter de la structure de Séparation proposée. Suite à cette réunion, J&J a confirmé qu'elle était disposée à continuer les négociations sur la base de la structure de Séparation.

Début décembre 2016, Actelion a été approchée par la Société A, qui a exprimé un intérêt à l'acquisition d'Actelion. Le 12 décembre 2016, la Société A a envoyé une lettre à M. Garnier proposant une offre cash pour Actelion (laquelle offre préconisait aussi la Séparation) à un prix plus élevé que celui alors offert par J&J. M. Garnier a engagé des discussions préliminaires avec la Société A sur la base de cette proposition.

Le 13 décembre 2016, le Conseil d'administration s'est réuni et, avec des représentants de Niederer Kraft & Frey, de Wachtell Lipton et de BAML, a examiné la proposition de la Société A et déterminé qu'elle méritait une étude plus poussée. M. Garnier a communiqué cette décision à M. Gorsky, qui a indiqué que J&J n'avait pas l'intention d'offrir le même prix que celui proposé par la Société A. En conséquence, le 14 décembre 2016, J&J et Actelion ont chacun confirmé publiquement qu'elles avaient achevé leurs discussions.

Le 19 décembre 2016, M. Garnier et M. Clozel ont rencontré les représentants de la Société A afin de discuter de la possibilité d'une acquisition d'Actelion par la Société A dans le cadre d'une transaction qui inclurait la Séparation. Avant la réunion et au cours de cette dernière, la Société A a indiqué qu'elle ne serait disposée à procéder à une transaction que sur la base d'un prix inférieur à celui précédemment communiqué et sur la base de termes différents, et que la Société A avait des exigences de due diligence approfondie au sujet d'Actelion et de ses activités. Plus tard dans la journée, le Conseil d'administration, auquel assistaient des représentants de Niederer Kraft & Frey, a examiné le prix indicatif nominalement plus élevé proposé par la Société A, ainsi que la teneur et le contenu des réunions de la direction avec la Société A. Après avoir discuté de l'incertitude significative présentée par une transaction potentielle avec la Société A et la probabilité de finalement parvenir à un accord avec J&J à un prix souhaitable, le Conseil d'administration a autorisé M. Garnier à réengager des discussions avec J&J, car le Conseil

d'administration considérait que cette voie était davantage susceptible d'aboutir à une transaction à une valeur optimale pour Actelion et ses actionnaires.

À la suite de cette réunion, M. Garnier a contacté M. Gorsky pour l'informer qu'Actelion avait l'intention de réengager des discussions avec J&J sur la base de la proposition précédente. M. Garnier a aussi confirmé à M. Gorsky que le Conseil d'administration considérait la Séparation comme fondamentale pour obtenir une juste valeur dans la transaction proposée et qu'Actelion serait disposée à accorder à J&J la période d'exclusivité qu'ils avaient précédemment exigée afin de permettre aux parties de négocier les termes de la Séparation et des transactions liées.

Le 20 décembre 2016, Actelion et J&J ont modifié et confirmé le Contrat de Confidentialité de manière à leur permettre de négocier sur une base exclusive jusqu'au 31 janvier 2017. Le Contrat de Confidentialité modifié et confirmé permettait à Actelion de résilier l'exclusivité dans l'hypothèse où J&J ne devait pas confirmer, sur demande d'Actelion, son engagement à négocier une transaction sur la base d'un résumé des points clefs (*term sheet*) négocié qui envisageait la Séparation. Le Contrat de Confidentialité modifié et confirmé comprenait aussi une disposition de statu quo de 9 mois, sauf exceptions usuelles. Le 21 décembre 2016, Actelion et J&J ont annoncé qu'ils avaient entamé des discussions exclusives.

Le 21 décembre 2016, la Société A envoya une lettre non sollicitée à M. Garnier exposant la nouvelle offre de la Société A basée sur la structure de Séparation. Actelion a donné une copie de cette lettre à J&J comme requis par le Contrat de Confidentialité avec J&J.

Pendant la fin du mois de décembre 2016 et tout au long du mois de janvier 2017, J&J, Actelion et leurs conseils juridiques respectifs ont négocié les termes des contrats qui régiraient l'acquisition proposée et la Séparation. Le 20 janvier 2017, en réponse aux conversations avec M. Garnier concernant le prix auquel Actelion serait disposée à conclure un contrat, M. Gorsky a indiqué à M. Garnier que J&J serait disposée à payer USD 278 par action, ce qui représentait environ CHF 280 au taux de change prévalant alors.

Toujours le 20 janvier 2017, la Société A envoya une nouvelle lettre à M. Garnier, dans laquelle elle réaffirmait son consentement à la Séparation et à acquérir Actelion. La lettre contenait également en annexe des confirmations comme preuve de la capacité financière de la Société A à financer la transaction proposée. Actelion montra une copie de cette lettre à J&J comme requis par le Contrat de Confidentialité.

Le 23 janvier 2017, le Conseil d'administration, ainsi que des représentants de Niederer Kraft & Frey, ont discuté du statut des négociations avec J&J et de la proposition concurrente de la part de la Société A. M. Garnier a expliqué que des négociations avec J&J avaient été productives et que la documentation de la transaction était presque finalisée. Le Conseil d'administration a aussi examiné les termes financiers de la proposition de J&J à USD 278 l'action (soit environ CHF 280 l'action au taux de change prévalant alors) par rapport aux termes financiers de la proposition de la Société A. Le Conseil d'administration a discuté des avantages et inconvénients relatifs des deux propositions concurrentes et, après d'approfondies délibérations, a déterminé que les termes financiers des deux propositions concurrentes fourniraient une valeur équivalente aux actionnaires d'Actelion, mais que la proposition de J&J offrait une certitude quant à la transaction significativement supérieure parce que la documentation transactionnelle était presque finalisée et parce que J&J avait déjà terminé la due diligence requise. Le Conseil d'administration a chargé M. Garnier et M. Clozel de finaliser les négociations avec J&J, sous réserve de l'approbation des conditions finales de la transaction.

Le 25 janvier 2017, les représentants de J&J et d'Actelion et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs se sont rencontrés pour finaliser les termes de la transaction proposée. J&J a accepté d'augmenter le prix d'offre à USD 280 par action, ce qui représentait environ CHF 280 par action au taux de change prévalant alors, compensant ainsi l'évolution du taux de change depuis la proposition la plus récente de J&J. Le Conseil d'administration a examiné les conditions proposées de la transaction négociée, y compris le prix proposé, le remboursement de frais proposé, et les autres conditions matérielles de la transaction proposée. Après une revue complète et une discussion des termes négociés, le Conseil d'administration a déterminé que les termes de la transaction proposée étaient dans l'intérêt d'Actelion et de ses actionnaires et a autorisé M. Garnier et M. Clozel à signer les documents de transaction.

Le 26 janvier 2017 (la "**Date de l'Annonce Préalable**"), avant l'ouverture de la SIX, Actelion et J&J ont signé l'Accord Transactionnel et le Contrat de Séparation (chacun tels que définis ci-dessous) et d'autres documents de transaction. J&J a aussi soumis l'Annonce Préalable pour publication à la Commission suisse des Offres Publiques d'Acquisition et les parties ont diffusé des communiqués de presse annonçant la transaction.

## 2.5 Poursuite des activités

L'Offrant a indiqué qu'il a l'intention d'ajouter les produits Actelion qui sont déjà sur le marché ou qui se trouvent en phase avancée de développement au portefeuille de produits pharmaceutiques de J&J. Le Conseil d'administration est parvenu à la détermination qu'en faisant partie du Groupe J&J, Actelion pourra continuer à développer son positionnement en tant qu'entreprise biopharmaceutique globale en bénéficiant de l'expérience très large dont jouit J&J dans le développement et la commercialisation de produits pharmaceutiques à succès. M. Otto Schwarz (Chief Operating Officer) et M. Nicholas Franco (Chief Business Development Officer), tous deux membres du Comité Exécutif Restreint d'Actelion, continueront à travailler pour Actelion, de manière à assurer une continuité au sein de la société.

En outre, en séparant les activités de recherche préclinique et les molécules en phase initiale de développement et en les transférant à R&D NewCo, Actelion pourra mieux se concentrer sur la commercialisation de ses principaux produits sur le marché et sur le développement et la commercialisation du ponesimod et du cadazolid ainsi que sur les extensions de gamme de ceux-ci.

## 2.6 Squeeze-out et retrait de la cotation d'Actelion

Si l'Offrant détient plus de 98% des droits de vote d'Actelion après l'Exécution, celui-ci a l'intention de demander l'annulation des Actions Actelion restantes en mains du public selon l'article 137 LIMF. Si l'Offrant détient entre 90% et 98% des droits de vote d'Actelion après l'Exécution, celui-ci a l'intention de procéder à une fusion avec dédommagement (*squeeze-out*) sur la base des articles 8, al. 2 et 18, al. 5 de la Loi suisse sur la fusion.

Après l'Exécution, l'Offrant prévoit qu'Actelion soumette une demande de retrait de cotation des Actions Actelion de la SIX. Le retrait de la cotation limitera considérablement la négociabilité des Actions Actelion.

## 2.7 Conclusion

Sur la base des considérations résumées ci-dessus, le Conseil d'administration est parvenu à la conclusion unanime que l'Offre est dans le meilleur intérêt d'Actelion et de ses actionnaires et

que le Prix de l'Offre est équitable et adéquate. Le Conseil d'Administration recommande par conséquent aux actionnaires d'Actelion d'accepter l'Offre.

### 3. Informations concernant la Séparation

#### 3.1 Vue d'ensemble de la Séparation

La Séparation doit avoir lieu en trois étapes : la Réorganisation, la Distribution de Séparation et la Cotation.

##### 3.1.1 La Réorganisation

Selon la Réorganisation proposée, les activités actuelles d'Actelion seront séparées en interne en deux parties. Les activités et opérations d'Actelion relatives à ses produits sur le marché, de même que celles relatives à deux produits candidats en stade de développement avancé (le ponesimod et le cadazolid) ainsi qu'un composé additionnel (ACT 333679), resteront au sein d'Actelion. Actelion conservera également les droits relatifs à tous les produits développés en tant qu'extensions de gamme de médicaments déjà commercialisés. Le solde des activités et opérations d'Actelion en matière de recherche médicamenteuse et de développement, y compris tous les autres produits en cours de développement (ensemble, les "**Activités R&D**"), seront transférés à deux filiales qui seront détenues par R&D NewCo. Ces deux filiales et R&D NewCo seront créées avant la Distribution de Séparation. Au moment de sa constitution et lors du transfert des Activités R&D, R&D NewCo sera détenue à 100% par Actelion. Il est prévu que la Réorganisation soit terminée peu de temps avant l'Exécution.

##### 3.1.2 La Distribution de Séparation

Lors de l'Assemblée Générale qu'il est prévu de tenir le 5 avril 2017 (et en tous cas dans les cinq Jours de Négocie après l'expiration du Délai Principal de l'Offre), il sera, entre autres, demandé aux actionnaires d'Actelion de voter sur l'approbation de la Distribution de Séparation, laquelle aura pour objet l'attribution d'actions de R&D NewCo aux actionnaires d'Actelion, sous la forme d'un dividende en nature. Une brochure d'information séparée destinée aux actionnaires (la "**Brochure d'Information aux Actionnaires**") sera publiée avant l'Assemblée Générale. Si la Distribution de Séparation est approuvée, chaque actionnaire d'Actelion recevra une action de R&D NewCo pour chaque Action Actelion. La date ex-dividende et la date de référence devraient être respectivement deux et un Jour de Négocie avant l'Exécution. La Distribution de Séparation doit être exécutée le même jour que l'Exécution.

##### 3.1.3 La Cotation

Il est prévu que les actions de R&D NewCo soient admises à la cotation à la SIX le même jour que l'Exécution de l'Offre.

#### 3.2 Financement de R&D NewCo

R&D NewCo sera financée de la manière suivante :

- (i) cash à disposition de CHF 420 millions, fourni par Actelion dans le cadre de la Réorganisation;
- (ii) prêt convertible d'un montant de CHF 580 millions (le "**Prêt Convertible**") prévu d'être

consenti à R&D NewCo par Cilag Holding AG (le "**Soumissionnaire**"), une filiale indirecte de J&J; et

- (iii) facilité de crédit en CHF pour l'équivalent de USD 250 millions prévue d'être accordée par le Soumissionnaire à R&D NewCo.

### 3.3 Relations futures entre J&J et R&D NewCo

Suite aux Transactions, les parties à celles-ci entretiendront des relations d'affaires sur la base des arrangements suivants :

#### ***Participation de J&J dans R&D NewCo***

Le Prêt Convertible de CHF 580 millions prévu d'être consenti par le Soumissionnaire à R&D NewCo est convertible en deux tranches en actions de R&D NewCo. La première tranche d'environ CHF 235 millions fera l'objet d'une conversion automatique en actions représentant 16% du capital-actions de R&D NewCo le premier Jour de Négocier suivant l'Exécution. Au moment de la conversion de la première tranche, la participation globale de tous les autres actionnaires de R&D NewCo fera l'objet d'une dilution de 100% à 84%. Le Soumissionnaire a la possibilité de convertir la deuxième tranche d'environ CHF 345 millions en actions représentant à nouveau 16% du capital-actions de R&D NewCo en tout temps pendant la durée de dix ans du Prêt Convertible. À l'échéance, si la deuxième tranche n'a pas encore fait l'objet d'une conversion, R&D NewCo pourra procéder au règlement de cette seconde tranche soit en espèces soit en actions représentant 16% de R&D NewCo. Les actions qui doivent être émises au titre du Prêt Convertible seront créées à partir du capital conditionnel et/ou du capital autorisé de R&D NewCo.

Une convention d'actionnaires régissant les termes de la participation du Soumissionnaire dans R&D NewCo (la "**Convention d'Actionnaires**") a été conclue à la Date de l'Annonce Préalable, avant l'ouverture du négoce à la SIX. Tant et aussi longtemps que la participation consolidée de l'Offrant et de ses sociétés affiliées est égale ou excède 20% du capital alors émis de R&D NewCo, soit après conversion de la deuxième tranche du Prêt Convertible, la Convention d'Actionnaires prévoit en faveur du Soumissionnaire le droit d'avoir un représentant au sein du conseil d'administration de R&D NewCo ainsi que le droit à une représentation appropriée au sein de comités et, dans l'hypothèse où le conseil d'administration est composé de plus de six membres, le Soumissionnaire aura droit à un second représentant. Sous réserve de certaines exceptions, la Convention d'Actionnaires impose également au Soumissionnaire une interdiction d'acquiescer plus de 32% du capital-actions de R&D NewCo pendant une période de cinq ans (*standstill*) ainsi qu'une interdiction de vente de ses actions dans R&D NewCo pendant une période de deux ans (*lock-up*).

#### ***Collaboration entre J&J et R&D NewCo concernant l'ACT 132577***

J&J, Janssen Biotech Inc. ("**Janssen**", une filiale de J&J) et Actelion ont conclu un contrat de collaboration (le "**Contrat de Collaboration**") concernant le développement et la commercialisation de l'ACT 132577 et de tous produits ou composés dérivés. R&D NewCo deviendra partie au Contrat de Collaboration dès sa constitution.

L'ACT 132577 est un métabolite du macitentan qui est en cours d'investigation dans l'hypertension artérielle résistante et se trouve actuellement en phase II d'étude clinique pour l'hypertension artérielle essentielle. Après achèvement de la phase II d'étude actuellement en cours, Janssen aura le droit de prendre part à la collaboration en versant à R&D NewCo un

montant de USD 230 millions. Si Janssen fait usage de son option, les parties détiendront des droits communs de développement sur l'ACT 132577 alors que Janssen détiendra à titre individuel les droits de production et de commercialisation. Un accord de partage des coûts est en place s'agissant des coûts de développement.

Conformément aux termes du Contrat de Collaboration, Janssen paiera à R&D NewCo des redevances sur les produits contenant l'ACT 132577. Les redevances correspondront à 20% des ventes nettes annuelles jusqu'à USD 500 millions, 30% des ventes nettes annuelles entre USD 500 millions et USD 2 milliards, et 35% des ventes nettes annuelles au-delà de USD 2 milliards. Les redevances seront dues au plus tard pendant 25 ans après le lancement d'un produit ACT 132577 dans un pays donné ou, si un brevet est détenu par R&D NewCo dans ce pays, l'échéance du dernier droit de revendication au brevet dans ce pays et peuvent être réduites, selon les circonstances, de 50% ou de 100% si un produit générique équivalent est introduit ou jusqu'à 5% si aucun brevet y relatif n'est détenu par R&D NewCo.

### ***Partage de revenus concernant le ponesimod et le cadazolid***

À la Date de l'Annonce Préalable, avant l'ouverture du négoce à la SIX, J&J et Actelion ont conclu un accord de redevances, postérieurement modifié et transformé en un accord de partage de revenus (l'"**Accord de Partage de Revenus**") concernant le ponesimod et le cadazolid, deux produits en phase avancée de développement qui resteront au sein d'Actelion après la Séparation. Une filiale de R&D NewCo deviendra partie à l'accord après sa constitution. Selon les termes de l'Accord de Partage de Revenus, la filiale de R&D NewCo a droit à des paiements correspondant à 8% des ventes globales nettes des produits ponesimod et cadazolid. Tant pour le ponesimod que pour le cadazolid, les paiements seront dus conformément à l'Accord de Partage de Revenus pendant 15 ans à partir du dernier lancement d'un produit contenant du ponesimod ou du cadazolid (i) aux Etats-Unis, (ii) au Canada ou (iii) dans n'importe lequel de ces pays: Royaume Uni, France, Allemagne, Italie ou Espagne.

### ***Licence croisée de PI***

À la Date de l'Annonce Préalable, avant l'ouverture du négoce à la SIX, Actelion a conclu un accord de licence croisée en matière de propriété intellectuelle ("**PI**") (l'"**Accord de Licence Croisée de PI**") et s'est engagée à faire en sorte qu'après sa constitution, R&D NewCo devienne partie audit accord de manière à donner accès à de la PI partagée. L'Accord de Licence Croisée de PI prévoit qu'Actelion et R&D NewCo s'engagent à se consentir réciproquement une licence sur la PI détenue ou donnée en licence à l'autre partie à la date de la Réorganisation, de manière à pouvoir mener leurs activités respectives dès la date de la Réorganisation. La licence donnée par R&D NewCo à Actelion est exclusive pour les activités d'Actelion dans le domaine de l'hypertension pulmonaire. Conformément au Contrat de Séparation (tel que défini ci-dessous), R&D NewCo cédera à Actelion ou lui donnera en licence à titre exclusif pour les dix années à venir toute PI relative à l'hypertension pulmonaire. Les droits autres que ceux liés à l'hypertension pulmonaire resteront au sein de R&D NewCo.

### ***Prestations de services***

Préalablement à l'Exécution, Actelion et R&D Newco concluront un contrat de services (le "**Contrat de Services**"). Le Contrat de Services prévoira que les deux parties s'engagent à se fournir des services l'une à l'autre.

#### **4. Informations supplémentaires requises par le droit suisse des offres publiques d'acquisition**

##### **4.1 Conseil d'administration et Comité Exécutif Restreint d'Actelion**

Le Conseil d'administration d'Actelion est actuellement composé de Jean-Pierre Garnier (Président), Juhani Anttila, Robert J. Bertolini, Jean-Paul Clozel, John J. Greisch, Peter Gruss, Michael Jacobi, Jean Malo, David Stout et Herna Verhagen.

Le Comité Exécutif Restreint d'Actelion est actuellement composé de Jean-Paul Clozel (Directeur Général), Otto Schwarz (Chief Operating Officer), André C. Muller (Chief Financial Officer), Guy Braunstein (Head of Global Clinical Development) et Nicholas Franco (Chief Business Development Officer).

##### **4.2 Conflits d'intérêts potentiels des membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif Restreint d'Actelion**

###### **(a) Conseil d'Administration**

À la Date de l'Annonce Préalable, avant l'ouverture du négoce à la SIX, Jean-Paul Clozel, Directeur Général (CEO) d'Actelion et membre du Conseil d'administration a souscrit en faveur du Soumissionnaire et de l'Offrant un engagement ("Engagement de Présentation") par lequel il a consenti à présenter ses Actions Actelion au cours du Délai Principal de l'Offre. L'Engagement de Présentation a été souscrit après l'approbation des Transactions par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration ne considère pas que M. Clozel se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Lorsque l'Offre aura abouti, tous les membres du Conseil d'administration démissionneront de leurs fonctions au sein d'Actelion à la date et sous réserve des conditions de l'Exécution. À l'exception de M. Clozel, aucun membre du Conseil d'administration n'a conclu un quelconque accord ou se trouve lié d'une autre manière à J&J ou aux sociétés de son groupe. Aucun membre du Conseil d'administration n'a été élu à la demande de J&J ou exerce son mandat selon les instructions de J&J. Les membres du Conseil d'Administration ne sont ni des employés ni des organes de J&J ou de sociétés entretenant des relations d'affaires importantes avec J&J.

###### **(b) Comité Exécutif Restreint d'Actelion**

M. Otto Schwarz et M. Nicholas Franco resteront employés d'Actelion après l'Exécution. Les conditions auxquelles Messieurs Schwarz et Franco seront employés ne sont pas encore connues. M. Clozel, M. Guy Braunstein et M. André C. Muller seront employés au sein de la direction de R&D NewCo. Pour une période transitoire, R&D NewCo mettra en outre M. Braunstein à disposition d'Actelion.

Sous réserve de l'Engagement de Présentation souscrit par M. Clozel, aucun membre du Comité Exécutif Restreint d'Actelion n'a conclu un quelconque accord ou se trouve lié d'une autre manière à J&J ou aux sociétés de son groupe. Les membres du Comité Exécutif Restreint d'Actelion ne sont ni des employés ni des organes de J&J ou de sociétés entretenant des relations d'affaires importantes avec J&J.

### 4.3 Conséquences financières possibles de l'Offre pour les membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif Restreint d'Actelion

#### (a) Traitement des attributions de titres de participations selon l'Offre

Actelion a mis en place les types suivants d'attributions de titres de participation pour ses employés et les membres du Conseil d'administration, lesquelles sont régies par les plans de participation suivants :

- (i) *performance stock units*, incluant les *phantom performance stock units*, ("**PSUs**") octroyées sur la base de *performance share plans*;
- (ii) *restricted stock units*, incluant les *phantom restricted stock units*, ("**RSP RSUs**") octroyées sur la base de *restricted stock plans*;
- (iii) *restricted stock units*, incluant les *phantom restricted stock units*, ("**GRISP RSUs**") octroyées sur la base de *group retention incentive plans*;
- (iv) *restricted stock units*, incluant les *phantom restricted stock units*, ("**DEB RSUs**") octroyées sur la base de plans de bonus d'attribution reportés dans le temps (les RSP RSUs, les GRISP RSUs et les DEB RSUs sont collectivement désignées comme étant les **RSUs**);
- (v) Options sur actions ("**ESOP II Options**") octroyées sur la base d'un plan d'options sur actions pour les employés;
- (vi) Options sur actions ("**ESOP III Options**") octroyées sur la base d'un plan d'options sur actions pour les employés;
- (vii) Options sur actions ("**DSOP Options**") octroyées sur la base d'un plan d'options sur actions pour administrateurs; et
- (viii) Options sur actions ("**Challenge Award Options**") octroyées sur la base d'un plan d'intéressement spécial et non récurrent (les ESOP II Options, les ESOP III Options, les DSOP Options et les Challenge Award Options sont collectivement désignées comme étant les "**Options sur Actions**").

Le nombre maximum d'attributions d'actions en cours et le nombre maximum d'Actions Actelion sujettes à ces attributions sont indiqués ci-dessous au 25 janvier 2017 (le jour précédant la Date de l'Annonce Préalable).

Total maximum des attributions d'actions, incluant les unités <i>phantom</i>	4'000'532 <sup>1</sup>
Total maximum des Actions Actelion sujettes à attribution, excluant les unités <i>phantom</i>	4'143'606

<sup>1</sup> Le nombre maximum total d'attributions d'actions au titre des unités *phantom* est 10'534

Lorsque l'Offrant aura déclaré l'Offre inconditionnelle quant à son acceptation ("*offre aboutie*"), le sort des attributions d'actions sera le suivant :

- (i) Toute Option sur Action qui n'aura pas été pleinement exercée sera considérée comme

étant automatiquement exercée en plein et Actelion remettra les Actions Actelion correspondant à cette Option sur Action.

- (ii) Il sera renoncé à toute période d'acquisition (vesting) ou de blocage pour les PSUs et RSUs et chaque PSU ou RSU sera immédiatement acquise et convertie en nombre d'Actions Actelion correspondant lequel, dans le cas des PSUs, sera déterminé par le Conseil d'administration d'Actelion, jusqu'à concurrence du nombre maximum d'Actions Actelion couvertes par les PSUs.
- (iii) Les Actions Actelion remises aux employés en application des chiffres (i) et (ii) ci-dessus le seront avant le début du délai supplémentaire d'acceptation de l'Offre et devront être présentées dans le cadre de l'Offre, à moins qu'un employé n'avise la société du contraire.
- (iv) Toute Option sur Action, PSUs ou RSUs qui devrait être réglée en espèces conformément à ses termes le sera sur la base du Prix de l'Offre augmenté d'un montant égal au prix de clôture d'une action de R&D NewCo tel que constaté à la SIX le premier Jour de Négoce desdites actions.

**(b) Actions Actelion et attributions d'actions détenues par des membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif Restreint d'Actelion**

Les membres du Conseil d'administration, autres que M. Clozel, détiennent les Actions Actelion et Options sur Actions suivantes au 13 février 2017 :

	<u>Actions Actelion</u>	<u>Options sur Actions existantes</u>
Jean-Pierre Garnier	21'225	-
Juhani Anttila	2'000	-
Robert J. Bertolini	7'012	12'696
John J. Greisch	6'118	-
Peter Gruss	5'095	2'654
Michael Jacobi	5'948	-
Jean Malo	40'198	-
David Stout	1'377	-
Herna Verhagen	1'279	-
<b>Total</b>	<b>90'252</b>	<b>15'350</b>

Les membres du Comité Exécutif Restreint d'Actelion, y compris M. Clozel, détiennent les Actions Actelion, Options sur Actions, RSUs et PSUs suivants au 13 février 2017 :

	Actions Actelion	Options sur Actions existantes	RSUs et PSUs existantes	Droits à des Actions Actelion selon plans de participation
Jean-Paul Clozel	3'869'015	598'822	105'721	719'941
Otto Schwarz	47'000	-	38'251	40'465
André C. Muller	4'658	-	35'589	37'803
Guy Braunstein	14'694	-	44'943	48'263
Nicholas Franco	19'837	-	29'386	30'830
<b>Total</b>	<b>3'955'204</b>	<b>598'822</b>	<b>253'890</b>	<b>877'302</b>

Les Options sur Actions détenues par des membres du Conseil d'administration et les Options sur Actions, RSUs et PSUs détenues par des membres du Comité Exécutif Restreint d'Actelion seront traitées conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.3(a) ci-dessus.

**(c) Intentions de Présentation**

Tous les membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif Restreint d'Actelion ont l'intention de présenter leurs Actions Actelion dans le cadre de l'Offre.

**(d) Avantages en faveur des membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif Restreint d'Actelion**

Dans le cadre de l'Accord Transactionnel (tel que défini plus bas), le Soumissionnaire s'est engagé à faire bénéficier tous les membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif Restreint d'Actelion qui démissionnent ou dont les rapports sont résiliés ou révoqués d'une police d'assurance pour administrateurs et cadres valable pendant une période minimale de 36 mois après la fin de leurs fonctions respectives. La police d'assurance prévoira au moins la même couverture que la police existant avant l'Exécution, mais sera établie à concurrence d'un montant de prime plafonné.

Sous réserve des avantages décrits ci-dessus, les membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif Restreint d'Actelion ne bénéficieront pas d'autres avantages en lien avec l'Offre.

**(e) Conclusions**

Les membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif Restreint d'Actelion ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts potentiel et ne seront pas mis au bénéfice d'avantages en lien avec l'Offre à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus. La décision d'approuver l'Offre a été prise à l'unanimité de l'ensemble du Conseil d'Administration.

En outre, de manière à motiver sa décision, le Conseil d'Administration a mandaté Alantra pour obtenir une Fairness Opinion qui parvient à la conclusion que le Prix de l'Offre est équitable et adéquat du point de vue financier (voir paragraphe 2.3).

## 5. Accords entre les parties pertinents pour la décision du Conseil d'administration

Actelion et J&J, de même que diverses filiales d'Actelion et de J&J, ont conclu plusieurs accords pour la mise en œuvre des Transactions. Un résumé desdits accords est fourni ci-dessous, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas déjà été résumés plus haut.

### 5.1 Accords en lien avec l'Offre

#### 5.1.1 Accord Transactionnel

À la Date de l'Annonce Préalable, avant l'ouverture du négoce à la SIX, Actelion, le Soumissionnaire, l'Offrant et J&J ont conclu un accord de transaction (l'"**Accord Transactionnel**"). L'Accord Transactionnel contient des dispositions concernant la procédure d'Offre, la Séparation et les termes et conditions des Transactions. Pour une description des principales dispositions de l'Accord Transactionnel, voir chapitre F.4 du Prospectus d'Offre.

#### 5.1.2 Accords de Confidentialité

Voir paragraphe 2.4.

#### 5.1.3 Engagement de Présentation

Voir paragraphe 4.2.

### 5.2 Accords relatifs à la Séparation

#### 5.2.1 Contrat de Séparation

À la Date de l'Annonce Préalable, avant l'ouverture du négoce à la SIX, le Soumissionnaire et certaines filiales d'Actelion ont conclu un contrat de séparation (le "**Contrat de Séparation**"). Le Contrat de Séparation contient en particulier les dispositions principales suivantes (ces dispositions principales sont résumées ci-après) :

- Les Transactions de Séparation: le Contrat de Séparation fixe la procédure relative à la mise en œuvre des Transactions de Séparation.
- Séparation des actifs et répartition des brevets: selon le Contrat de Séparation, Actelion conserve les actifs relatifs aux produits Actelion actuellement sur le marché, toutes les extensions de gamme relatives à des médicaments déjà commercialisés, de même que le ponesimod, le cadazolid et l'ACT 333679. R&D NewCo acquiert les actifs relatifs aux molécules en phase de développement autres que le ponesimod, le cadazolid et l'ACT 333679, de même que l'ensemble des activités relatives à la recherche préclinique et certaines propriétés situées sur le campus d'Actelion à Allschwil. Le processus de séparation et d'allocation des actifs et d'accord quant à la répartition des brevets est actuellement en cours. Actelion acquiert également des droits dans certains éléments de PI qui seront générés par R&D NewCo dans le futur, dans la mesure où ces éléments concernent l'hypertension pulmonaire (voir paragraphe 3.3 concernant la Licence Croisée de PI).
- Financement de R&D NewCo: le Contrat de Séparation prévoit le financement de R&D NewCo selon les termes décrits au paragraphe 3.2.

- Coûts: tous les coûts et dépenses liées à la Transaction et encourus avant la réalisation de la Séparation seront supportés par Actelion sous réserve dans certains cas d'un plafond. Ces mêmes coûts et dépenses encourus après la réalisation de la Séparation seront supportés par la partie qui encourt les coûts en question.
- Non-concurrence et non-débauchage: R&D NewCo s'est engagée à ne pas exercer, pendant cinq ans, des activités dans le domaine de l'hypertension pulmonaire qui seraient en concurrence avec les activités conservées par Actelion et les deux parties se sont engagées pendant une période de trois ans à ne pas débaucher les employés de l'autre.
- Condition croisée: la Séparation est dans l'ensemble soumise à la condition croisée de l'Exécution.

### **5.2.2 Accord de Licence Croisée de PI**

Voir paragraphe 3.3.

### **5.2.3 Contrat de Services**

Voir paragraphe 3.3.

### **5.2.4 Contrat de Collaboration**

Voir paragraphe 3.3.

### **5.2.5 Accord de Partage de Revenus**

Voir paragraphe 3.3.

### **5.2.6 Convention d'Actionnaires**

Voir paragraphe 3.3.

## **5.3 Accords relatifs au financement de R&D NewCo**

### **5.3.1 Contrat d'Emprunt Convertible**

Voir paragraphe 3.3.

### **5.3.2 Contrat de Facilité de Crédit**

Voir paragraphe 3.2.

### **5.3.3 Contrat de gage du compte bancaire**

Dans le cadre du Contrat d'Emprunt Convertible, le Soumissionnaire et R&D NewCo vont conclure un contrat de gage du compte bancaire de R&D NewCo.

## 6. Intentions des actionnaires importants d'Actelion

À la connaissance du Conseil d'administration, au 13 février 2017, les actionnaires suivants détiennent plus de 3% du capital-actions et des droits de vote d'Actelion :

Actionnaire	Nombre d'Actions Actelion	Pourcentage
Norges Bank (the Central Bank of Norway), Oslo, Norway	3'333'050	3.09% <sup>(1)</sup>
BlackRock, Inc.	4'398'087	4.08% <sup>(2)</sup>
Rudolf Maag	4'801'000	4.46% <sup>(3)</sup>
Jean-Paul Clozel	3'869'015	3.59% <sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> Conformément à l'annonce publiée du 4 février 2017, telle que publiée sur le site web de la SIX au 13 février 2017.

<sup>(2)</sup> Conformément à l'annonce publiée du 15 décembre 2016, telle que publiée sur le site web de la SIX au 13 février 2017.

<sup>(3)</sup> Sur la base des informations contenues dans le rapport annuel 2016 d'Actelion.

<sup>(4)</sup> Sur la base des informations contenues dans le rapport annuel 2016 d'Actelion. J&J, Jean-Paul Clozel et Actelion ont été annoncés à la SIX comme un groupe conformément à l'article 120 LIMF.

M. Clozel s'est engagé à présenter ses actions dans le cadre de l'Offre. Le Conseil d'administration n'a pas connaissance des intentions des autres actionnaires.

## 7. Mesures de défense

Le Conseil d'administration d'Actelion n'a pas connaissance de mesures de défense déjà prises contre l'Offre et il n'a pas l'intention d'adopter de telles mesures ni d'en proposer l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires d'Actelion.

L'élément de séparation des Transactions a été négocié et a fait l'objet d'un accord entre Actelion et J&J. En outre, la Distribution de Séparation est conditionnée à l'approbation des actionnaires d'Actelion. Le Conseil d'administration ne considère pas la Séparation comme constituant une mesure de défense.

## 8. Rapports financiers; informations sur des modifications importantes du patrimoine actif et passif, de la situation financière, des résultats et des perspectives commerciales

Les comptes annuels consolidés et audités d'Actelion pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2016 peuvent être consultés sur le site web d'Actelion ([www.actelion.com/annual-report](http://www.actelion.com/annual-report)). Il est prévu que la Brochure d'Information aux Actionnaires soit publiée avec l'invitation à l'Assemblée Générale aux environs du 15 mars 2017 (voir paragraphe 3.1.2). Il est prévu en outre qu'un Prospectus de Cotation soit mis à disposition entre l'échéance du Délai Principal de l'Offre et l'Exécution.

À l'exception de la Transaction visée par le présent rapport, le Conseil d'Administration n'a pas connaissance de modifications importantes dans le patrimoine actif et passif, la situation financière et les résultats d'Actelion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui soient de nature à influencer la décision des actionnaires d'Actelion au sujet de l'Offre.

Allschwil, le 14 février 2017

Pour le Conseil d'administration d'Actelion Ltd :

Jean-Pierre Garnier (Président)

## **J. Attestation d'équité**

L'attestation d'équité (*fairness opinion*) émise par Alantra AG, Zurich, Suisse, à l'attention du conseil d'administration d'Actelion, qui confirme que le Prix de l'Offre est équitable d'un point de vue financier, est disponible sous <https://www.actelion.com/en/investors/proposed-transaction/index.page> et peut être obtenue sans délai et gratuitement auprès d'Actelion, Allschwil, Suisse (tel. : +41 61 565 62 62 ; e-mail : [investor.relations@actelion.com](mailto:investor.relations@actelion.com)).

## **K. Décision de la COPA**

Le 14 février 2017, la COPA a rendu la décision suivante (traduction non officielle de la version originale en allemand) :

1. L'offre publique d'acquisition de Janssen Holding GmbH aux actionnaires de Actelion Ltd est conforme à la législation sur les offres publiques d'acquisition.
2. Il est constaté que le prix de l'offre peut être libellé en USD.
3. Il est constaté que le traitement prévu des *Equity Awards* des collaborateurs et des membres du conseil d'administration d'Actelion Ltd ne viole pas la *Best Price Rule* selon l'art. 10 OOPA et qu'il n'a pas pour conséquence d'augmenter le prix de l'offre.
4. Une dérogation est octroyée en ce sens que l'identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires de Johnson & Johnson, de même que le pourcentage de leur participation, ne doivent être déclarés qu'à partir d'un seuil de plus de 5% des droits de vote.
5. Cette décision sera publiée le jour de la publication du prospectus d'offre sur le site internet de la Commission des offres publiques d'acquisition.
6. L'émolument à charge de Johnson & Johnson et de Janssen Holding GmbH, solidairement entre elles, s'élève à CHF 300'000.

## L. Mise en oeuvre de l'Offre

### 1. Information | Enregistrement

Les actionnaires d'Actelion seront informés de la procédure d'acceptation de l'Offre par leur courtier ou leur banque dépositaire et devront agir conformément aux instructions reçues de leur part.

### 2. Manager de l'Offre

L'Offrant a mandaté Bank Vontobel AG, Zurich, pour l'exécution de l'Offre, y compris le Dispositif de Conversion USD|CHF (voir *infra* Section L.5 ("*Dispositif de Conversion USD/CHF pour les Investisseurs Privés Eligibles*")). Bank Vontobel AG agit également en qualité d'agent de l'Offre (*tender agent*).

### 3. Actions Actelion apportées

Les Actions Actelion apportées (à l'exception des Actions Actelion auxquelles il est fait référence dans le paragraphe suivant) seront répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 35 579 402 (symbole ticker ATLNEE). Le Manager de l'Offre requerra pour le compte de la Société l'ouverture d'une deuxième ligne de négoce pour les Actions Actelion apportées à compter du 3 mars 2017. Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne de négoce s'achève à l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation ou, dans le cas d'un Report conformément à la Section B.7 ("*Conditions de l'Offre*"), au deuxième (2<sup>ème</sup>) Jour de Négoce avant la Date d'Exécution.

Les Actions Actelion apportées par des Investisseurs Privés Eligibles ayant valablement choisi de participer au Dispositif de Conversion USD/CHF (voir *infra* Section L.5 ("*Dispositif de Conversion USD/CHF pour les Investisseurs Privés Eligibles*")), seront répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 35 579 403. Ces Actions Actelion apportées ne seront pas négociables à la SIX, qu'elles aient été apportées durant le Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) ou durant le Délai Supplémentaire d'Acceptation. Jusqu'à l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation ou, en cas de Report conformément à la Section B.7 ("*Conditions de l'Offre*"), jusqu'au quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour de Négoce avant la Date d'Exécution, si des Investisseurs Privés Eligibles ayant déjà apporté des Actions Actelion répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 35 579 403 désirent vendre lesdites Actions Actelion, ces Investisseurs Privés Eligibles pourront instruire leur banque dépositaire d'échanger ces Actions Actelion pour des Actions Actelion répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 35 579 402 (symbole ticker ATLNEE) et de les vendre sur la deuxième ligne de négoce.

### 4. Paiement du Prix de l'Offre; Date d'Exécution

Il est prévu de payer le Prix de l'Offre pour les Actions Actelion qui auront été valablement apportées pendant le Délai de l'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation le 5 mai 2017 (la **Date d'Exécution**). Dans l'éventualité d'une prolongation du Délai de Carence par la COPA, d'une prolongation du Délai de l'Offre conformément à la Section B.5 ("*Délai de l'Offre*") ou d'un Report conformément à la Section B.7 ("*Conditions de l'Offre*"), l'Exécution sera différée en conséquence, en particulier si les autorisations en matière de concurrence et les autres autorisations (voir la Condition de l'Offre (b) ("*Contrôle des autorités en matière de concurrence et autres autorisations*")) sont en suspens ou si les délais d'attente n'ont pas encore expiré d'ici à la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation.

## 5. Dispositif de Conversion USD/CHF pour les Investisseurs Privés Eligibles

Les Investisseurs Privés qui à la fois (i) détiennent leurs Actions Actelion sur un compte de titres auprès d'une banque dépositaire suisse et (ii) détiennent un nombre maximal de 1'000 Actions Actelion au moment où ils apportent leurs Actions Actelion (chacun un **Investisseur Privé Eligible**), seront éligibles pour le dispositif de conversion USD/CHF exposé ci-après (le **Dispositif de Conversion USD/CHF**) :

- Chaque Investisseur Privé Eligible peut, dans la déclaration d'acceptation et de transfert, choisir de recevoir en CHF le Prix de l'Offre libellé en USD pour au plus ses 1'000 Actions Actelion, converti au taux de change applicable dans le cadre du Dispositif de Conversion USD/CHF et aux conditions de change du Dispositif de Conversion USD/CHF.
- Afin de déterminer le taux de change à appliquer dans le cadre du Dispositif de Conversion USD/CHF, le Manager de l'Offre convertira, dans un délai de quatre (4) Jours de Négocio avant ou à la Date d'Exécution, le montant en USD correspondant aux Actions Actelion qui auront été valablement apportées par les Investisseurs Privés Eligibles ayant choisi de participer au Dispositif de Conversion USD/CHF, en une ou plusieurs tranches en CHF (voir "*Restrictions à l'Offre - Avis en lien avec les risques de change*").

## 6. Frais et impôts; Conséquences fiscales générales pour les actionnaires ayant accepté et n'ayant pas accepté l'Offre

### *Frais et impôts*

Durant le Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) et Délai Supplémentaire d'Acceptation, les Actions Actelion déposées auprès de banques en Suisse peuvent être présentées à l'acceptation sans frais ni taxes. Tout droit de timbre de négociation suisse ainsi que les émoluments boursiers, le cas échéant, seront pris en charge par l'Offrant.

### **Conséquences fiscales pour les actionnaires qui apportent leurs Actions Actelion dans le cadre de l'Offre**

Aucun impôt anticipé suisse ne sera prélevé sur la vente d'Actions Actelion dans le cadre de la présente Offre.

Il est probable que les actionnaires d'Actelion ayant leur domicile fiscal en Suisse et apportant leurs Actions Actelion dans le cadre de la présente Offre subissent les conséquences fiscales suisses suivantes en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales :

- Selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu, les actionnaires détenant leurs Actions Actelion dans leur fortune privée et apportant leurs Actions Actelion dans le cadre de l'Offre réalisent soit un gain en capital privé non soumis à l'impôt, soit une perte en capital fiscalement non déductible, à l'exception des cas où ledit actionnaire est un commerçant professionnel de titres.
- Les actionnaires détenant leurs Actions Actelion dans leur fortune commerciale, de même que les actionnaires qualifiés de commerçants professionnels de titres qui apportent leurs Actions Actelion dans le cadre de l'Offre réalisent soit un gain en capital imposable, soit une perte en capital fiscalement déductible, en fonction de la valeur déterminante pour

l'impôt sur le revenu de leurs Actions Actelion selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt suisse sur le bénéfice des personnes morales, à moins que leurs Actions Actelion ne soient attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse.

***Conséquences fiscales pour les actionnaires qui n'apportent pas leurs Actions Actelion dans le cadre de l'Offre***

Si J&J ou l'une ou plusieurs de ses Filiales directes ou indirectes détiennent plus de 98% des droits de vote d'Actelion après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de demander l'annulation des Actions Actelion encore en mains du public, conformément à l'article 137 LIMF. Dans un tel cas de figure, les conséquences fiscales qui en résultent pour les détenteurs d'Actions Actelion seront en général les mêmes que s'ils avaient apporté leurs Actions Actelion dans le cadre de la présente Offre (voir *supra*).

Si J&J ou l'une ou plusieurs de ses Filiales directes ou indirectes détiennent entre 90% et 98% des droits de vote d'Actelion après l'Exécution, il est prévu de fusionner Actelion avec une société suisse contrôlée directement ou indirectement par J&J, conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi sur la fusion, contre dédommagement des actionnaires minoritaires restants (en espèces ou autre). Le dédommagement versé aux actionnaires minoritaires restants d'Actelion (indépendamment du lieu de leur domicile fiscal) dans le cadre de la fusion *squeeze-out* peut, selon la structure que prendra cette dernière, être sujet à un impôt anticipé suisse de 35%, retenu sur la différence entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions Actelion concernées et de la part proportionnelle des réserves d'Actelion issues d'apports en capital attribuables aux Actions Actelion respectives. Sur requête, l'impôt anticipé suisse, s'il est dû, sera en principe remboursé aux actionnaires d'Actelion ayant leur domicile fiscal en Suisse pour autant qu'ils déclarent dûment le dédommagement dans leur déclaration de revenu ou, pour les personnes morales, dans leur compte de résultat. Les actionnaires d'Actelion qui ne sont pas fiscalement domiciliés en Suisse peuvent prétendre à un remboursement partiel ou complet de l'impôt anticipé suisse si le pays dans lequel ils sont fiscalement domiciliés a conclu avec la Suisse une convention bilatérale visant à éviter une double imposition et si les conditions prévues par ladite convention sont remplies.

En outre, les actionnaires d'Actelion ayant leur résidence fiscale en Suisse peuvent subir les conséquences fiscales suivantes en termes d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice des personnes morales, en fonction de la structure de la fusion *squeeze-out* :

- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions Actelion dans leur fortune privée réalisent un gain imposable sur la différence entre (i) le montant du dédommagement et (ii) la somme de la valeur nominale des Actions Actelion concernées et de la part proportionnelle des réserves issues d'apports en capital d'Actelion attribuables aux Actions Actelion respectives.
- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions Actelion dans leur fortune commerciale de même que les actionnaires qualifiés de commerçants professionnels de titres sont

fiscalement traités de la même manière que s'ils apportaient leurs Actions Actelion dans le cadre de la présente Offre (*voir supra*).

Les actionnaires qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou à l'impôt suisse sur le bénéfice, à moins que leurs Actions Actelion ne puissent être attribuées à un établissement stable ou à une installation fixe d'affaires en Suisse.

### **Remarque générale**

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires d'Actelion, ainsi qu'à tous les bénéficiaires économiques d'Actions Actelion, de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des conséquences fiscales en Suisse et à l'étranger de la présente Offre et de son acceptation, respectivement de son refus.

## **7. Squeeze-out et retrait de la cotation**

Après l'Exécution, comme expliqué à la Section F.3 ("*Intentions de l'Offrant et du Groupe J&J concernant Actelion*"), l'Offrant a l'intention de demander l'annulation des Actions Actelion encore en mains du public, ou de fusionner Actelion avec une société suisse directement ou indirectement contrôlée par J&J, les actionnaires d'Actelion restants recevant un dédommagement, mais pas d'actions de l'entité survivante, si la loi le permet. En outre, après l'Exécution, l'Offrant a l'intention d'obtenir d'Actelion qu'elle soumette une demande auprès de la SIX en vue d'un retrait de la cotation des Actions Actelion conformément au règlement de cotation de la SIX et d'une exemption de certaines obligations de divulgation et de publicité conformément au règlement de cotation de la SIX jusqu'à la date du retrait de la cotation des Actions Actelion.

## **M. Droit applicable et for**

L'Offre, et tous les droits et obligations qui découlent de cette Offre, ou en relation avec celle-ci, sont régis et interprétés par et selon le **droit suisse**. Le for judiciaire exclusif pour tout litige qui découle de l'Offre ou est en lien avec celle-ci est la ville de **Zurich**.

## N. Calendrier indicatif\*

16 février 2017	Publication du Prospectus d'Offre
17 février 2017	Début du Délai de Carence
2 mars 2017	Fin du Délai de Carence
3 mars 2017	Début du Délai de l'Offre Ouverture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions Actelion apportées
30 mars 2017	Fin du Délai de l'Offre*
31 mars 2017	Avis provisoire sur les résultats intermédiaires de l'Offre*
5 avril 2017	Avis final sur les résultats intermédiaires de l'Offre*
6 avril 2017	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation*
21 avril 2017	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation* Clôture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions Actelion apportées**
24 avril 2017	Avis provisoire sur les résultats définitifs de l'Offre*
27 avril 2017	Avis final sur les résultats définitifs de l'Offre*
5 mai 2017	Première date pour l'Exécution de l'Offre*

\* L'Offrant se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre conformément à la Section B.5 ("*Délai de l'Offre*"), une ou plusieurs fois, auquel cas les dates ci-dessus seront différées en conséquence. En outre, l'Offrant se réserve le droit de reporter l'Exécution conformément à la Section B.7 ("*Conditions de l'Offre*"), en particulier si les autorisations en matière de concurrence et autres autorisations n'ont pas été données ou si les délais d'attente n'ont pas encore expiré.

\*\* Il est prévu qu'il soit mis fin au négoce sur la deuxième ligne de négoce à l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation ou, dans le cas d'un Report conformément à la Section B.7 ("*Conditions de l'Offre*"), au deuxième (2<sup>ème</sup>) Jour de Négoce avant la Date d'Exécution.

## O. Numéros de valeur

Actelion	Numéro de valeur suisse	ISIN	Symbole ticker
Actions nominatives non apportées (première ligne de négoce)	1 053 247	CH001 053 247 8	ATLN
Actions nominatives apportées durant le Délai de l'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation (deuxième ligne de négoce)	35 579 402	CH035 579 402 2	ATLNEE
Actions nominatives apportées durant le Délai de l'Offre et durant le Délai Supplémentaire d'Acceptation (troisième ligne non ouverte au négoce, pour le Dispositif de Conversion USD/CHF)	35 579 403	CH035 579 403 0	-

## P. Documentation de l'Offre

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu gratuitement (en allemand, français et anglais) auprès de Bank Vontobel AG, Zurich (email: [prospectus@vontobel.ch](mailto:prospectus@vontobel.ch)).

Le présent Prospectus d'Offre ainsi que d'autres informations en lien avec l'Offre sont également disponibles à l'adresse <http://www.investor.jnj.com/publictenderoffer.cfm>.

**Lead Financial Advisor**

LAZARD

**Financial Advisor**



**Offer Manager**

